24e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 10 — 6 MARS 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Directeur et Rédacteur en chef : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

L'abonnement pour tout l'Univers est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. L'affaire des trois roués et la réforme de la jurisprudence criminelle. — II. La vente des biens nationaux au temps de la Révolution. — III. L'opposition du prétendant Louis XVIII au Concordat de 1801. — IV. Les premières ouvertures et négociations relatives au Concordat : Martiniana et Spina. — V. Consalvi à Paris et la signature du Concordat. — VI. Ratification du Concordat à Rome. — VII. Ratification du Concordat par les pouvoirs législatifs en France. — VIII. Concordat de 1816. — IX. Concordat de 1817. — X. Le Concordat de 1817 devant les Chambres à Paris. — XI. Troisième projet de Concordat en 1818 ! Portalis à Rome. — XII. Comment le gouvernement royal facilitait les communications entre Rome et les évêques. — XIII. Retour au Concordat de 1801 et nouvelle circonscription des diocèses de France. — XIV. Décroissance de la population protestante en France. — XV. La stérilité volontaire chez les protestants. — XVI. Géographie du protestantisme français : répartition des Eglises réformées sur notre sol.

I. — Le 12 août 1785, le bailliage de Chaumont-en-Bassigny condamnait aux galères à perpétuité trois paysans, Lardoise, Simare et Bradier, accusés de s'être introduits la nuit chez le fermier Thomassin et d'avoir pillé la maison, après s'être livrés à de graves violences sur la personne du fermier et sur celle de sa femme. — Le 20 octobre suivant, sur l'appel *a minima* du procureur du roi, la chambre des vacations du Parlement de Paris transformait la peine en celle de la roue, à la majorité de neuf voix contre trois.

Cette affaire est demeurée célèbre dans l'histoire sous le nom d'*affaire des trois roués*. C'est elle qui a précipité, en France, le discrédit et la ruine des institutions judiciaires de l'ancien régime en matière criminelle, comme il ressort de l'exposé qu'en fait M. Edmond Seligmann dans la *Revue de Paris* (15 mars 1901).

Il y avait vingt ans que l'Europe était travaillée par des idées de réformes judiciaires. Le principal initiateur du mouvement avait été le marquis de Beccaria, jeune Milanais qui, à vingt-six ans, publiait (1764) son Traité des délits et des peines, *Dei delitti et delle pene* (anonyme et sans nom d'imprimeur), supprimant toute idée de droit naturel et faisant reposer toute répression sur le contrat social, sur le libre consentement des citoyens. Ce fut une explosion d'applaudissements à travers le monde des philosophes. Voltaire, toujours à l'affût des instincts de l'opinion pour s'en forger une idole de gloire, se lança, la même année, dans l'affaire de la réhabilitation de Calas ; et désormais, jusqu'en 1775, on le vit consacrer aux erreurs judiciaires la majeure partie de son activité, se donnant successivement pour clients, après Calas, Sirven, la Barre, Montbailli et le comte de Morangiès.

Cependant le livre de Beccaria avait fait le tour de l'Europe. Voltaire en avait écrit un *Commentaire* (1766), superficiel mais spirituel et éminemment vulgarisateur. Toute la phalange des penseurs et des jurisconsultes entrait en lice. Les académies proposaient, comme sujet de concours, la réforme du droit pénal : Marat et Robespierre concoururent.

Dans l'état de surexcitation de l'opinion, le moindre incident devait suffire pour ébranler l'édifice de l'ancienne organisation judiciaire. C'est l'*affaire des trois roués* qui mit le feu aux poudres. Voici comment.

Un des magistrats qui avaient concouru au jugement des prévenus, conçut des doutes sur leur culpabilité. C'était Fréteau, plus tard député à la Constituante. Les convenances judiciaires ne lui permettaient pas de se porter lui-même accusateur de ses collègues. Il lança son beau-frère, le président Dupaty, du Parlement de Bordeaux.

Dupaty était ami et correspondant de Voltaire. Nommé à Bordeaux en 1779, ses collègues l'avaient mal accueilli, à cause de ses opinions, et il avait fallu un acte de l'autorité royale pour l'installer. On estimera que le roi eût pu faire meilleur usage de son autorité. Dupaty, installé par force, dut, en 1784, quitter Bordeaux, devant la malveillance persistante du monde parlementaire. Le garde des sceaux ne vit rien de mieux à faire que de le charger d'une mission pour l'étude des réformes du droit criminel. Dupaty s'enfuit en Italie, d'où il écrivit (1785) ses *Lettres sur l'Ita-*

lie, véritable manifeste contre la législation pénale, inspiré des idées de Beccaria et de Voltaire.

Rentré en France, il apprend de Fréteau le détail de l'affaire des trois roués. Il y flaire surtout une bonne « affaire » pour lui. Les condamnés étaient déjà en route pour le lieu de l'exécution ; un ordre de surséance les ramena à Paris. Et Dupaty lança son *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.*

Le *Mémoire* était adressé au Conseil du roi, saisi d'un recours en cassation. En réalité, il passait par-dessus la tête des pouvoirs établis et déférait au tribunal de l'opinion publique la législation criminelle elle-même. Ce qu'il renferme de relatif aux trois individus en cause est de maigre intérêt, souvent emphatique, et peu convaincant. Ce sont chinoiseries d'avocat ; et ce n'est pas ce qui passionna le public.

Mais la suite du *Mémoire* élargit le débat. Coupables ou non, les accusés avaient passé par toutes les phases de la procédure secrète instituée par l'ordonnance de 1670. On les avait traînés successivement dans les prisons du juge prévôtal, du juge seigneurial, du bailliage, du Parlement. La négligence du magistrat instructeur les avait laissés détenus vingt-six mois sans qu'on s'occupât de leur affaire, sans qu'il leur fût permis de recevoir la visite d'un défenseur ou les avis d'un conseil. Les juges avaient prononcé la peine des galères et celle de la roue sans entendre ni dépositions de témoins ni réquisitoire ni plaidoiries ; ils n'avaient connu l'affaire que par l'exposé d'un rapporteur, fait à huis clos, dans une audience secrète.

Et Dupaty traîne au grand jour le procès de la législation criminelle de l'ancien régime, la proclame issue des tribunaux de Tibère et de l'Inquisition (nos lecteurs se rappellent combien la procédure même sommaire de l'Inquisition était libérale et offrait à l'accusé toutes les garanties possibles, et comment il arriva souvent que les prisonniers du pouvoir civil demandaient à grands cris à être déférés aux tribunaux de l'Inquisition) ; après quoi il fait l'appel accoutumé à la bonté du roi, de ce pauvre roi que son peu de sens et la vanité de son épouse tenaient toujours prêt à gober toutes les flatteries de la philosophie :

> Non ! je ne me tairai point sur les vices et les rigueurs de notre ordonnance criminelle, lorsque la France et l'humanité possèdent enfin Louis XVI.

Le *Mémoire* de Dupaty eut un succès inouï. Il n'y eut plus dès lors d'accusés que les juges, de condamnées que les institutions. On le vendait au profit des condamnés : Marie-Antoinette, à l'affût de toutes les étourderies à commettre, leur envoya un secours. La Fayette présenta à la première assemblée des Notables un vœu pour la réforme de la procédure criminelle. Condorcet, alors épris d'une nièce de Fréteau et de Dupaty (qu'il épousa en effet quelques mois plus tard), entraîna l'opinion du monde académique.

Le Parlement cependant se défendit. Dupaty avait courageusement gardé l'anonyme et fait endosser l'affaire par un jeune avocat, Legrand-Delaleu. Celui-ci fut frappé d'interdiction par ses confrères, et le *Mémoire* condamné au feu par arrêt du Parlement, 11 août 1786.

Mais le Conseil du roi cassa l'arrêt rendu contre les trois bandits (30 juillet 1787) et renvoya les inculpés au Parlement de Rouen, qui les déchargea de toute accusation : ils furent mis incontinent en liberté (18 décembre 1787), aux applaudissements de vingt mille personnes, dit Dupaty. Dupaty, le soir même, fit souper ses protégés avec quelques magistrats et dames de Rouen. Il mourut l'année suivante, trop tôt pour assister au triomphe définitif de ses idées. Legrand-Delaleu, son collaborateur, fut rétabli au tableau des avocats par ordre du roi ; et le barreau répara ses torts envers lui en le chargeant, en 1788, de prononcer le discours de rentrée.

On convoque les Etats-Généraux. Les cahiers des trois ordres sont d'accord pour réclamer la publicité des procès criminels et l'adoucissement du système pénal. La Constituante cependant décida d'abord d'ajourner la réforme de l'organisation judiciaire ; mais, dès septembre 1789, la commune de Paris mit l'Assemblée en demeure de décréter immédiatement les mesures les plus urgentes. Un comité fut chargé de faire, dans les trois jours, un rapport sur la demande de la commune.

La discussion s'ouvrit le 5 octobre, interrompue un moment par les clameurs des mégères qui, amenées par le clerc d'huissier Maillard, avaient envahi le château et l'Assemblée : « Que nous importe la jurisprudence criminelle, criaient-elles, tandis que Paris est sans pain ! »

Le décret de réforme judiciaire fut rendu les 8 et 9 octobre 1789. Il abolit la sellette et la question [1]. Il impose au magistrat instructeur, pour le début de son information, la surveillance de deux notables-adjoints, choisis parmi les citoyens. A partir du moment où le prévenu est entre les mains de la justice, *l'instruction et le débat seront intégralement publics*. Un conseil assistera l'accusé. (La Constituante, quand elle organisa définitivement la procédure criminelle, en 1791, dut quelque peu rebrousser chemin et supprima la publicité de l'instruction préparatoire, qui rendait trop difficile la conviction des criminels).

Le Parlement enregistra, sans mot dire, le 14 octobre 1789, et trois jours plus tard procéda au jugement public de la première affaire inscrite à son rôle. Or, par une ironie merveilleuse des

[1] Une ordonnance royale de 1780 avait aboli la question préparatoire, mais laissait subsister la question préalable. — On appelait *question préparatoire* celle à laquelle était soumis tout homme accusé d'un crime capital et qui niait sa culpabilité, pour l'amener à aveu. La question préparatoire précédait le jugement ; la *question préalable* précédait l'exécution du condamné à mort, et avait pour but de l'obliger à nommer ses complices.

choses, cette affaire était un nouvel exploit de Nicolas Lardoise, qui depuis son élargissement de 1787 s'était décidément révélé comme un écumeur de routes de belle audace ! Le prévenu qui inaugura la justice criminelle moderne était celui-là même dont la cause avait si fort ébranlé la justice ancienne ! Mais les magistrats de la Chambre des vacations de Paris, s'ils purent savourer une petite vengeance, le firent sans bruit, devant une salle à peu près vide. Aucun des journaux du temps n'a constaté le piquant de l'anecdote. Tant il est vrai que le nom de Lardoise n'était rien dans cette affaire et ne servit que de prétexte aux meneurs de la Révolution.

II. — Les richesses du clergé [1] ne furent non plus qu'un prétexte à la confiscation du 2 novembre 1789. On n'en a jamais eu le chiffre exact. On a donné, de la propriété foncière ecclésiastique, les évaluations les plus variables : tantôt le dixième, tantôt le cinquième, tantôt le tiers, voire la moitié du sol français. Mais ces estimations proviennent ou de témoins suspects comme Talleyrand, ou de généralisations abusives. « Le mieux est de n'en pas tenir compte, écrit M. Georges Lecarpentier. Seule, l'étude détaillée de la vente des biens nationaux permettra de la résoudre : nous allons tenter de la faire pour la Seine-Inférieure. » Et il le fait dans un travail très documenté et fort judicieux qu'a publié la *Revue historique* (septembre-octobre 1901). C'est une monographie qui se restreint aux limites d'un de nos départements actuels ; mais c'est de travaux de détail que se dégagera la vérité d'ensemble. [1]

Or, de ces calculs, il résulte que, pour la Seine-Inférieure, le nombre des articles ecclésiastiques ne représente que 8,30 °/₀ du nombre total des cotes foncières de vingtièmes prévues pour 1790.

Pour le district de Caudebec en particulier, M. Lecarpentier a pu faire des évaluations plus détaillées, et établit que le calcul des *superficies* qu'y occupait la propriété foncière ecclésiastique *non bâtie* donne un pourcentage inférieur à celui du *nombre* des cotes foncières de même nature : 5,10 °/₀ (superficie du district : 44 lieues carrées environ, soit environ 70.000 hectares ; superficie de la propriété foncière ecclésiastique non bâtie : 3.601 hectares).

Cette différence de 8,30 à 5,10 °/₀ s'explique 1° parce que les cotes foncières étudiées en premier lieu comprennent à la fois et la propriété *bâtie* et la propriété *non bâtie*, tandis que le calcul des superficies porte uniquement sur la seconde ; — 2° la propriété foncière ecclésiastique, loin d'être agglomérée par grandes masses comme le laisse supposer de prime abord l'idée de la grande propriété, était au contraire morcelée en un grand nombre de petites parcelles réparties çà et là dans toutes les paroisses : sur 136 communes composant le district de Caudebec, il y avait des biens fonciers ecclésiastiques dans 132.

Dans ces 3.601 hectares de Caudebec, il faut distinguer 1° les biens du clergé *régulier* et ceux du clergé *séculier*, et 2° parmi ceux-ci, ne pas confondre les biens des fabriques, chapelles et confréries avec les bénéfices de cures et vicariats, ces derniers seuls servant à l'entretien des ministres du culte.

Or, sur nos 3.601 hectares, le clergé *régulier* en possédait 2.030, soit 56,20 °/₀. — Derechef il faut

[1] Le clergé ne se refusa jamais, faut-il le répéter, à contribuer, par ses *dons gratuits*, aux dépenses de l'Etat. Voir l'article paru ici en 1891, p. 177-181, sur les *Assemblées du clergé* et leur rôle fiscal. Sous Louis XVI, les Assemblées du clergé octroyèrent en don gratuit, celle de 1785, dix-huit millions ; celle de 1782, seize millions ; celle de 1780, trente millions ; celle de 1775, seize millions. — La dernière Assemblée du clergé se tint en 1788. Elle a fait, l'an dernier, l'objet d'une thèse (latine) de doctorat ès-lettres à la Sorbonne, et, cette année, d'un solide article dans la *Révolution française* (livraison de janvier 1902) : *Questions politiques à l'Assemblée du clergé de 1788*, par Paul Mautouchet, docteur ès-lettres. — Ce fut une assemblée d'opposition, ce que n'avaient jamais été ces sortes d'assemblées. L'esprit de Révolution gagnait le clergé, qui d'ailleurs était fort mécontent du cardinal-ministre Brienne et avait les meilleures raisons de l'être. Louis XVI, l'année précédente (6 août 1787), avait fait enregistrer l'édit portant suppression des vingtièmes et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume, laquelle subvention devrait porter, dit l'article 2, « sur les seuls biens-fonds de notre royaume et *sur tous, sans aucune exception.* » Donc aussi sur les biens du clergé ? Donc suppression de leur immunité ? — Le mois suivant, nouvel édit qui révoque le précédent et rétablit les vingtièmes, mais avec « une généralité d'expressions infiniment alarmante pour les immunités » du clergé. (*Procès verbal* de l'Assemblée de 1788). — Enfin, une instruction royale enjoignit de porter sur les rôles des vingtièmes les revenus appartenant au clergé, « afin que, quoique énoncés *pour mémoire* seulement, on puisse cependant connaître la juste proportion de ce que ces biens pourraient payer à raison de leur revenu, par comparaison avec les autres propriétés foncières du royaume. »

Tout cela était très alarmant. La suppression des immunités était dans l'air. D'où le mécontentement du clergé. Il refusa le don gratuit et n'accorda pas même le quart de ce qu'on lui demandait (un million 800.000 livres au lieu de 8 millions). Il se laissa entraîner à des remontrances politiques qui n'étaient point dans ses usages. Il apprit à Louis XVI que sa gloire devait être non pas « d'être roi de France, mais *roi des Français*, » jeu d'esprit qui ne convient point au bon esprit, dit un écrit du temps, ou expression de sensibilité dans la bouche des pontifes, qui allait devenir un signal de dégradation dans celle des factieux. Il revendiqua pour les parlements (alors en disgrâce et en rébellion ouverte) le droit de remontrance : « Les remontrances, les lenteurs et la liberté des cours sont une partie de leur devoir et de leur obéissance... ; la volonté du prince qui n'a pas été éclairée par ses cours peut être regardée comme sa volonté momentanée. » Il réclama non seulement la convocation des Etats Généraux, mais leur *périodicité*, leur réunion *à intervalles rapprochés*. Il maintint bien haut son droit, à lui clergé, de *consentir*, d'accorder *librement et volontairement* sa contribution aux charges publiques ; mais il ajouta que si le clergé a toujours réclamé ces principes, ce n'est pas seulement « comme des exemptions particulières, mais comme les *restes des anciennes franchises nationales* » : si ces franchises sont suspendues, poursuit-il, elles ne sont pas détruites ; la nation n'a jamais aliéné ses droits naturels, et c'est pourquoi elle peut, aussi bien que le clergé, refuser au gouvernement le droit d'imposer les sujets arbitrairement et à sa volonté.

[1] L'auteur vient d'annoncer, dans la collection *Science et Religion* (Paris, Bloud), une brochure sur laquelle nous aurons à revenir : *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime et la vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution.*

distinguer ici et noter que, sur ces 2.030 hectares, les deux abbayes de Saint-Wandrille et de Jumièges en tenaient, à elles seules, 1.226 (la première, 643; la seconde, 583). Les revenus de ces 1,226 hectares allaient à une trentaine de religieux au plus et... à deux abbés commendataires : on met, en Seine-Inférieure comme ailleurs, le doigt sur la plaie de l'ancien régime ecclésiastique.

Restaient donc 1.571 hectares de biens *séculiers*, soit 43,80 °/₀ du total de la propriété foncière ecclésiastique. — Sur ces 1.571 hectares, *682*, soit 42,44 °/₀ appartenaient aux chapelles et confréries; — *576* hectares, 36,66 °/₀, à 108 fabriques; — *313* hectares enfin, soit seulement 19,90 °/₀, étaient bénéfices de cures ou de vicariats : ce qui ne représentait qu'une moyenne de 3 hectares 29 par cure, et encore n'y avait-il que 95 cures sur 150 paroisses qui possédassent des biens fonciers. — C'est ce qui nous permet de comprendre qu'un certain nombre de représentants du clergé à l'Assemblée, se plaçant à un point de vue purement humain, votèrent la vente des biens ecclésiastiques et abandonnèrent volontiers, contre la promesse d'un presbytère et d'un traitement fixe de 1200 livres au minimum, leur portion congrue et les revenus aléatoires de la dîme !

Les Constituants affichaient une vive sollicitude pour le sort des curés; et c'est une tradition qui ne s'est pas perdue chez les gouvernements du siècle suivant chaque fois qu'il s'est agi de porter la main sur quelque branche de l'Eglise.

Ils affichaient une sollicitude de même aloi pour l'équilibre du budget, et la nécessité de combler le déficit du trésor. Mais on les força à lever le masque; et les embarras du trésor apparurent comme le moindre de leurs soucis. Il fallait en effet, pour faire face au déficit, 400 millions; or le clergé, par la bouche de son président, l'archevêque d'Aix, offrit de les avancer à l'Etat. On repoussa l'offre et l'on s'attaqua au principe même de la propriété ecclésiastique. L'évêque Talleyrand exposa que « le clergé n'est pas propriétaire, mais seulement *usufruitier* de ses biens; le concordat (de Léon X) en accorde la disposition au roi, et la nation peut en disposer au même titre que le roi. »

Au fond de tout cela, il y avait une raison purement et exclusivement politique. On ne voulait point de la propriété ecclésiastique, parce que celle-ci semblait être le fondement de ce que l'on appelait le pouvoir politique du clergé, c'est-à-dire, en réalité, de l'indépendance du clergé. Les discours qui précédèrent le vote de la loi ne laissent aucun doute sur ce point; et comme on objectait à Mirabeau la difficulté de trouver des acquéreurs pour ces nouveaux « biens nationaux, » il répondit : « Que nous importe ! Si on ne les achète pas, *nous les donnerons !* »

On avait des raisons de craindre en effet que la vente n'allât pas sans encombre. La loi du 2 novembre 1789 mettait simplement les biens ecclésiastiques « à la disposition de la nation; » une nouvelle loi du 21 décembre suivant décréta la vente effective de 400 millions de ces biens. Mais, où prendre des acheteurs ? A défaut de scrupules, la crainte d'une contre-révolution arrêtait beaucoup de gens. Pour rassurer les acquéreurs, on eut l'idée d'interposer entre eux et l'Etat des corps anonymes, les *municipalités*, auxquelles seules ils auraient affaire : ce fut l'objet de la loi du 24 mars 1790, qui ordonna l'*aliénation aux municipalités* des 400 millions de biens dont la vente avait été décidée trois mois auparavant. Les municipalités soumissionnèrent à l'envi, tant et si bien que, le 9 juillet suivant, l'Assemblée vota l'aliénation de *tous* les biens dits nationaux.

Mais, pour prévenir toute tentative de spéculation de la part des municipalités, la loi portait qu'elles étaient *tenues d'aliéner elles-mêmes aux particuliers* dès que, sur une propriété particulière, elles recevaient une soumission au moins égale à celle qu'elles avaient faites elles-mêmes. Et pour empêcher que quelque fidéicommis n'achetât en bloc tous les biens d'une abbaye et ne les rendît plus tard aux légitimes possesseurs, la loi portait qu'à offre égale les *soumissions particulières* seraient préférées aux soumissions totales.

Ainsi étaient prises toutes les dispositions nécessaires à la vente effective et au partage définitif des biens ecclésiastiques. Et les exécuteurs des hautes œuvres de l'Assemblée entrèrent tout de suite dans ces vues, témoins les considérants invoqués le 22 novembre 1790 par le comité des biens nationaux pour faire rejeter par l'assemblée administrative de Seine-Inférieure une soumission générale aux biens de l'abbaye de Bellozane (district de Gournay) : « La Constitution française encore dans son berceau, disait le comité, repose essentiellement sur la vente des biens nationaux. Il faut qu'elle se fasse et qu'elle se fasse sans retour. Or, *elle se fera sans retour si vous y intéressez beaucoup d'individus*. L'intérêt plus divisé devient plus général, et ce sera cet intérêt général qui rendra inutiles tous les efforts du clergé pour rentrer dans les biens qu'il n'a jamais dû posséder[1]. »

La vente des biens nationaux, commencée dans les derniers mois de 1790, se poursuit dans toute la France jusqu'à la fin de 1795. On peut dire qu'elle est la grosse affaire politique de ces années. Le morcellement ne se fit pas avec toute la rigueur qu'aurait désirée l'Assemblée. Les paysans se tinrent en général sur une certaine réserve, faute de capitaux, et aussi crainte des hasards toujours possibles d'une contre-révolution. La bourgeoisie avait moins de scrupules et plus d'argent; c'est à elle que revint, surtout dans les deux premières années de l'aliénation, la grande masse des biens vendus. Par où l'on voit l'ineptie du préjugé qui persiste à répéter que c'est la Révolution qui a fondé chez nous la petite propriété foncière, la

[1] Sur ces questions, voir un travail très documenté publié récemment par M. Anglade, *De la sécularisation des biens du clergé sous la Révolution*, in-8 de XI-291 p., 6 fr., Paris, Chevalier-Marescq, 1901.

propriété foncière du paysan. Il y a longtemps que Tocqueville écrivait que la plupart des terres ecclésiastiques étaient allées à « des gens qui en possédaient déjà, » de sorte que « le nombre des propriétaires s'est bien moins accru qu'on ne l'imagine... L'extrême division de la propriété est un fait bien antérieur à la Révolution française. »

C'est la conclusion où aboutissent tous les travaux de détail entrepris sur divers points de notre sol. Pour le district de Caudebec, M. Lecarpentier établit que « un dixième des acquéreurs avait absorbé les 3/5 des terres mises en vente, les neuf dixièmes s'étaient disputé les 2/5 restant. Dans un district de 90.000 habitants et de 18.000 hectares, peut-on dire que la petite propriété a été fondée par la vente et le partage de 1.375 hectares entre 350 individus ? »

Dans le département de Seine-et-Marne, si riche d'abbayes florissantes, mêmes constatations faites par M. Minzès : « Les acquéreurs étaient en grande partie des bourgeois, commerçants, industriels, banquiers, avocats, hommes de loi, et à tout prendre la vente des biens nationaux n'avait pas sensiblement modifié la répartition de la propriété foncière. » (*Revue historique*, t. LXXVII, p. 82).

Aux yeux de la bourgeoisie révolutionnaire, la dispersion des biens du clergé devait rester comme la marque permanente, intangible, de la Révolution sur le sol français. Jusqu'en 1830 ce fut, au même titre que les libertés civiles et politiques, la grosse préoccupation de ce qu'on appelait la nation ; et jusqu'en 1830, dans les diverses constitutions qui pendant quarante ans se succédèrent en France, l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux ne cesse d'être proclamée et assurée par un article spécial.

III. — Car, si l'Eglise, par l'article 13 du Concordat de 1801, avait magnanimement renoncé à toute revendication des biens volés, la bourgeoisie pouvait ne pas se croire à l'abri d'un retour offensif de l'ancien régime sous la Restauration. Louis XVIII en effet n'avait jamais reconnu le Concordat. Et c'est une curieuse page d'histoire que celle où son S. E. le cardinal Mathieu nous disait l'autre jour (*Correspondant* du 25 décembre 1901 et du 10 février 1902), entre autres choses, l'opposition désespérée faite par le prétendant Louis XVIII aux négociations du Concordat de 1801.

Mgr Spina, archevêque titulaire de Corinthe, chargé de la négociation du Concordat, était arrivé à Paris le 5 novembre 1800, croyant n'avoir affaire qu'aux partis d'extrême-gauche. « Je crains beaucoup, écrivait-il, les intrus, les jansénistes, les jacobins. Tous montrent beaucoup de mécontentement. » Il oubliait, parmi ses adversaires, la France de l'ancien régime, représentée par Louis XVIII, qui protestait contre le principe même de la négociation et s'efforçait déjà de l'entraver. Dès les premières ouvertures faites par Bonaparte à Verceil au lendemain de Marengo (juin 1800), Maury, agent des Bourbons, avait informé le prétendant. Louis XVIII aperçut immédiatement l'importance de l'événement qui se préparait. Il s'en montra très ému, comme d'une offense directe contre ses droits et d'un immense péril pour sa cause. Héritier légitime de François Ier, il entendait avoir *seul* qualité pour toucher au Concordat de François Ier. Toute convention religieuse qui pourrait être passée entre le Saint-Siège et l'usurpateur serait frappée de nullité absolue, faute de titre dans l'un des contractants. Il sentait que la royauté perdrait en France son principal appui si jamais l'autel se relevait sans le trône, et si les honnêtes gens cessaient de confondre les deux restaurations dans la même espérance.

Déjà pourtant, dès 1796 et 1797, des tentatives sérieuses avaient été faites pour séparer les deux causes. Rome avait fait à la République des avances où l'on a pu voir, non sans raison, un projet de Concordat (négociations de Pieracchi, de Caleppi, de Salamon, exposées en détail ici, 1898, p. 114-120) [1]. Puis, était survenu le coup d'Etat du

[1] Camille Jordan, député au Conseil des Cinq-Cents, avait écrit, lui aussi, au pape Pie VI, en 1797, pour lui exposer la nécessité de réconcilier la République et la religion. — Camille Jordan, né en 1771 à Lyon, † 1821, fut, avec quelques illusions, une des plus nobles âmes de ces temps troublés : libéral sincère, adversaire résolu de la Constitution civile du clergé, organisateur de la défense de Lyon contre la Convention en 1793, élu en 1796 au Conseil des Cinq-Cents, il n'échappa à la déportation, après le coup d'Etat du 18 fructidor, qu'en se réfugiant en Allemagne, à la petite cour de Weimar, l'*Athènes allemande* de ce temps-là, présidée par un prince très éclairé (malgré des extravagances de jeunesse), le grand-duc Charles-Auguste, rendez-vous des fondateurs de la littérature classique allemande, Gœthe (premier ministre du grand-duc), Schiller, Herder, Wieland, Kotzebue, etc. C'est dans ce milieu rayonnant qu'arriva Camille Jordan, en 1797. Il avait vingt-six ans ; et lui qui devait être plus tard le « directeur » de Mme de Staël, de Mme Récamier, de Mme de Krüdener, c'est à Weimar qu'il fit ses premières armes. Il fut séduisant. Son exil à Weimar fut une apothéose. Il avait une *magie d'amabilité*. Le *Correspondant*, qui nous avait donné il y a quelques années (25 mai 1898) sa correspondance avec Mme de Krüdener, vient de publier (25 novembre et 10 décembre 1901) les lettres qu'il reçut de trois de ses amies de Weimar, Mme de Schardt, Mlle Amélie d'Imhoff, et Renée (dont rien n'a révélé le nom de famille). C'est un régal. On y verra combien le contact de cette cour et les bouleversements politiques tenaient en éveil l'imagination des correspondantes de Camille Jordan et rendaient difficile sa tâche de directeur. On y verra aussi où en était le patriotisme dans ce milieu intellectuel, tout enfiévré de l'humanitarisme dont nous entretenions récemment nos lecteurs : une Allemande comme Mme de Schardt faisait, en l'année 1800, des vœux pour le succès des armes françaises.

A la suite de ces correspondances germaniques, l'éditeur moderne, M. Robert Boubée (avocat à Lyon), nous donne quelques lettres écrites au même Camille Jordan par Mme Augustin Perier (de Grenoble), la belle-sœur du premier des Casimir-Perier. Nouvel et touchant exemple de « direction » : cette dame n'entretient son correspondant que de son mari et lui demande d'user de son influence pour qu'une plus grande communauté d'idées, une plus parfaite union des cœurs, règnent dans le ménage ! — Elle lui parle aussi des choses du temps. A relever, entre autres, le piquant jugement que nous trouvons dans une lettre datée du 8 prairial (probablement de l'année où parut le *Génie du christianisme*) :

« Que dites-vous du *Génie du christianisme* ? Il m'intéresse moins que je ne m'y étais attendu. Nous n'y trouvons ni plan ni but. Un bon style, de l'imagination plus que de la sensibilité. Beaucoup de choses pour ceux qui croient, presque rien pour ceux qui ne croient

18 fructidor (4 septembre 1797), qui avait ramené pour l'Eglise les pires jours du jacobinisme. Le 18 brumaire (9 octobre 1799) avait de nouveau fait luire une aube d'espoir : mais les catholiques, — qui, unis, eussent pu tirer un parti immense de la situation, — les catholiques, inaugurant une habitude qu'ils n'ont pu encore perdre, se divisaient déjà au sujet du *ralliement* et de la conduite à tenir à l'égard du gouvernement constitué.

La Constitution de l'an VIII imposait pour tout serment, à tous les fonctionnaires publics, y compris « les ministres des cultes, » la simple déclaration suivante : « *Je promets fidélité à la Constitution.* »

Et le *Moniteur* du 9 nivôse (30 décembre 1799) accentuait encore, officiellement, ce que cette formule avait de modéré : « Cette formule, disait Bonaparte, est, à elle seule, une garantie parfaite de la liberté des opinions religieuses... On ne promet pas, comme par le passé, de *maintenir* la Constitution. Il y avait dans le mot *maintenir*, ou du moins il paraissait y avoir une promesse d'action directe et positive pour défendre la Constitution : un tel engagement pouvait, à la rigueur, inquiéter les âmes. Aujourd'hui, on promet uniquement d'être fidèle, c'est-à-dire, de se soumettre, de ne pas s'opposer. »

Or, cette déclaration si simple, la majorité des prêtres et des évêques émigrés, attentifs, comme toujours, au mot d'ordre du prétendant, l'avaient déclarée illicite. Ceux au contraire qui étaient restés en France, fidèles au poste, à la tête de leurs ouailles désolées, ceux qui, au prix des plus grandes souffrances, au péril de leur vie, avaient traversé ces années effroyables de la Révolution, ceux-là, vrais pasteurs de leur troupeau, comprenant qu'il s'agit avant tout de sauver les âmes, républicaines ou monarchiques, à tout prix, sous tous les régimes, — ceux-là, presque tous, pensaient, avec M. Emery, que la déclaration demandée par les consuls n'avait rien d'illicite et devait être consentie, puisqu'elle permettrait de retrouver la liberté du saint ministère. — Mais la polémique n'en avait pas moins troublé les consciences, et Rome consultée ne s'était pas encore prononcée.

Dans ces conjonctures, il n'est pas étonnant que la nouvelle de la négociation projetée ait déplu souverainement à Louis XVIII. Il donna des instructions pressantes à Maury pour la combattre, et n'hésita pas à recourir au seul monarque dont il pût attendre quelque appui dans la circonstance, — au tsar Paul Ier. — « Jamais peut-être, lui écrit-il de Mittau le 8 septembre 1800, la cause de la monarchie française ne courut un plus grand danger qu'en ce moment... J'implore l'appui de Votre Majesté Impériale, et je la conjure de donner au Saint-Père, par sa puissante intervention, la force de résister aux insidieuses propositions d'un usurpateur hypocrite... »

Paul Ier ne se prêta point à ce qu'on sollicitait de lui ; et Louis XVIII, réduit à ses seuls moyens d'action, stimula de son mieux le zèle de ses agents, allant jusqu'à exprimer aux évêques l'espérance de les voir, au besoin, désobéir au Pape. Il écrivait à l'évêque de Nancy : « Si Sa Sainteté avait la faiblesse d'accepter les propositions de Bonaparte, le roi compte *sur la fermeté de la majorité des évêques de son royaume pour ne pas se soumettre* à des lois que *le Pape même* et encore bien moins un gouvernement illégitime n'ont pas le droit de leur imposer [1]. »

Le schisme *de la Petite Eglise*, et tous les schismes possibles, étaient contenus en germe dans ces paroles et cette doctrine, que le prince soutint avec opiniâtreté jusqu'en 1817 (date du nouveau Concordat qui abrogeait le Concordat de 1801 et dont l'exécution fut suspendue sans terme).

Pour le moment, empêcher un accord quelconque entre Rome et Bonaparte, suggérer à Rome des moyens dilatoires, et, si l'accord se faisait quand même, essayer de tempérer le mal, obtenir par exemple que le Pape *se concertât secrètement avec le roi pour le choix des évêques* qu'il serait forcé de créer, obtenir que l'abbé Edgeworth, confesseur de Louis XVI, fût nommé coadjuteur de Paris, où il aurait à contrebalancer l'influence conciliante de M. Emery : telle était la politique de Louis XVIII, telle qu'elle ressort des instructions données à son agent Maury et enveloppées des illusions dont l'émigration ne cessa de se bercer :

> Le Saint-Père aurait-il plus de confiance dans la solidité de la constitution moderne et du gouvernement actuel ? Mais on a vu la mobilité des autres qui les ont précédés. Bientôt les trônes élevés à la place du trône légitime ont été renversés et ont écrasé sous leurs ruines les ambitieux qui ont été tentés de s'y asseoir.

Hélas ! le « trône légitime, » quand il fut restauré, n'apparut pas beaucoup plus solide que les autres, et « écrasa sous ses ruines » bien des choses ecclésiastiques que l'on eût sagement fait de maintenir indépendantes et de ne pas greffer sur des marches vermoulues.

Maury, alors évêque de Montefiascone et cardinal depuis 1794, se montra digne agent du prince qui faisait appel à sa félonie. Dix ans plus tard, archevêque de Paris, il trahira le Pape pour Napoléon ; mais, dès 1800, il n'était pas loin de le trahir pour le prétendant. Voici ce qu'il écrivait en effet, avant même d'avoir reçu les instructions royales :

> La très grande majorité des évêques français, fidèle au serment de sa naissance, ne se détachera jamais de

pas. Et cet ouvrage doit marquer parmi ceux des plus grands génies : j'en doute fort. »

Et en post-scriptum, ce mot exquis :

« Mon bon Augustin (son mari) vient d'arriver avec un regard aimable et serein. Je vous embrasse. »

[1] Voir la circulaire inouïe adressée par le même prétendant, en 1797, à quelques-uns des évêques émigrés, — transcrite ici, avec la réponse des évêques, en 1898, p. 119-121.

son roi. Qu'on ne s'attende pas que tant de gentilshommes incorruptibles, que tant de pasteurs éprouvés, dont la résistance a bravé le martyre, se déshéritent jamais de leur propre gloire... Qu'en fera donc le Pape qui se charge de traiter et de stipuler pour eux, s'ils n'adoptent pas les conditions qui leur seront proposées ? Les déposer ?... On précipiterait la France dans un schisme mille fois plus funeste que celui dont on veut la délivrer.,. Le Pape serait certainement approuvé de toute l'Eglise et de tous les siècles, s'il demandait, comme une suite nécessaire des négociations, *une réunion de vingt évêques français choisis par leurs collègues et chargés de délibérer ensemble sur les propositions qu'on leur ferait...*

C'eût été là, évidemment, le moyen le plus sûr de rompre la négociation à son début. Le Pape ne s'arrêta pas un instant aux chimères qu'on lui suggérait, ni à la duplicité d'une entente secrète avec le prétendant, ni au projet de réunir des évêques « choisis par leurs collègues » pour délibérer sur la proposition de se supprimer eux-mêmes. Toutefois il jugea convenable de les avertir; et, à la date du 13 septembre 1800, huit jours avant le départ de Spina pour les négociations, il les informa officiellement de ce qui se préparait :

Chers fils et vénérables frères, au milieu des soucis qui nous oppressent au sujet des Eglises de France, une espérance inattendue s'est présentée à nous d'arranger les affaires ecclésiastiques dans ce pays, car ceux qui le gouvernent nous ont offert de nous concerter avec eux, par nos délégués, en vue d'examiner comment on pourrait pourvoir à la situation de ces Eglises. Nous avons tenu à cœur de vous informer de cet événement, d'abord parce qu'il importe qu'il soit connu de ceux auxquels le Saint-Siège a confié le soin de ces diocèses, — ensuite parce que nous voulons que vous goûtiez la joie que doit inspirer toute espérance d'arranger une si grande affaire, — et aussi pour qu'élevant votre confiance vers l'Auteur de toute consolation, vous lui demandiez, par des prières ferventes, le succès de la négociation que nous allons commencer, afin qu'elle tourne au bien spirituel de vos Eglises.

Voilà une lettre comme en sait bâtir la diplomatie romaine, si finement maîtresse de sa parole et si prudente à ménager les personnes et à ne pas engager l'avenir. Les évêques étaient *prévenus*, mais *exclus* de la négociation, que le Pape se réservait à lui seul.

Pour se protéger contre une publicité qui eût tout tué dans l'œuf, le Pape ne consulta qu'un petit nombre de cardinaux et de théologiens (Maury n'en fut pas) et leur imposa le secret du *Saint-Office* (c'est-à-dire le secret qui est imposé aux membres de la Congrégation du Saint-Office), qui punit toute divulgation d'une excommunication réservée au Souverain Pontife *seul*, à l'exclusion même du Grand Pénitencier. Du reste, ajoute le cardinal Mathieu, « la Rome pontificale a la longue habitude du secret, sans lequel elle estime avec raison que les grandes affaires ne peuvent être conduites. Les nouvellistes n'y manquent pas, mais ils y perdent leur temps plus qu'ailleurs à écouter aux portes, et, comme ailleurs, ils suppléent volontiers à leur ignorance par leur imagination. »

Bonaparte ayant le même intérêt que le Pape à n'initier personne aux pourparlers, la discrétion la plus profonde fut observée de part et d'autre. Pendant près d'un an, Maury, les ministres étrangers et beaucoup d'autres curieux rôdèrent inutilement autour des négociateurs, et presque rien ne fut entendu du dialogue qui se poursuivait entre Rome et Paris sur la plus grande affaire qui puisse occuper deux gouvernements.

Les évêques attendirent avec anxiété, mais on peut douter qu'ils aient prié tous avec grande ferveur pour le succès des négociations. L'un d'eux, celui de Béziers, exprimait certainement l'opinion d'un grand nombre en répondant à la communication pontificale, à la date du 30 septembre 1800 :

Mon système à moi, pauvre petit évêque, est que, sans royauté légitime, point de catholicité en France, de même que sans catholicité point de royauté.

Dans ces quelques lignes se trouve formulé le programme néfaste qui a paralysé tant de bonnes volontés et stérilisé tant d'efforts admirables au cours du XIXe siècle, sans préjuger ce que le siècle commençant nous réserve. Le moyen âge n'avait rien connu de cette solidarité du trône et de l'autel. C'est là une erreur moderne, issue de la conception de l'Etat moderne : phénomène morbide que l'on a vu apparaître et se développer en même temps que cette déviation et cette hypertrophie du sentiment patriotique et national dont nous avons entretenu nos lecteurs dans plusieurs de nos *Causeries* de 1901.

On se souvient que, un an plus tard, par le Bref du 15 août 1801, Pie VII demanda aux évêques survivants leurs démissions. Ils étaient encore quatre-vingt-quatre. La première réponse qui parvint à Rome était datée d'Angleterre. C'était le 27 septembre. Consalvi l'ouvrit en tremblant : c'était un refus, signé de treize évêques. « Cette voie, disaient-ils, ne pouvait être ouverte que par une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane. » — Des 84 évêques, 44 offrirent au Pape la démission demandée ; trois avaient apostasié (dont Talleyrand) ; un autre avait déjà résigné son siège auparavant ; trente-six refusèrent : c'étaient, en grande partie, des évêques réfugiés en Angleterre et liés par leurs relations avec la famille du prétendant.

[1] En dehors de l'Angleterre, le sol qui se montra le plus hospitalier à nos prêtres exilés ce fut l'Etat pontifical. Voir deux articles très documentés publiés récemment par M. Victor Pierre, *Religieux français en exil, 1791-1802* (*Correspondant* du 25 janvier 1902), et *Le clergé français dans les Etats pontificaux, 1789-1803* (*Revue des questions historiques*, janvier 1902). C'est vers le Pape que se sont portés les premiers exilés (l'évêque d'Apt dès août 1789). Pie VI ne s'est pas borné à les recevoir, à les accueillir : il les a appelés, invités, attirés dans ses Etats ; il a de plus contribué, par ses exhortations officielles, comme par celles de ses nonces, au bon accueil qu'ils ont reçu en d'autres pays. Malgré les troubles, les guerres, les embarras financiers, l'occupation française, cette hospitalité a duré aussi longtemps que la Révolution : les hôtes du premier jour ont pu, quand ils l'ont voulu, être ceux du dernier, — et non

IV. — Dans ces mêmes nos du *Correspondant*, le cardinal Mathieu nous donne, pour la première fois en français, un document capital sur l'origine des négociations entre Bonaparte et le Saint-Siège. C'est la lettre où le cardinal Martiniana, évêque de Verceil, rend compte au Pape des ouvertures que lui fit le premier Consul passant par Verceil au lendemain de Marengo (juin 1800). Nous en transcrivons les phrases principales :

Bonaparte,... passant ici pour se rendre à la surprenante expédition qu'il vient d'accomplir en peu de temps, avait déjà montré beaucoup de bonté et de déférence pour ma faible personne. Mais hier, en retournant à Paris et en s'arrêtant pendant quelques heures, il me prit à part dans une conférence intime et me communiqua son *ardent désir d'arranger les choses ecclésiastiques de la France*, en même temps que de procurer à ce pays la paix au dehors, et il *me pria instamment* de me charger de la négociation entre Votre Sainteté et lui-même...

Bonaparte, donc, voudrait rétablir une Eglise gallicane vierge *(far caso vergine della Chiesa gallicana)*. Les évêques qui ont émigré, dit-il, ne peuvent plus convenir à la France, parce que la plupart en sont sortis non par le pur zèle de la religion, mais par des intérêts et des vues temporels. *Quant aux intrus, il ne veut pas en entendre parler.* Il lui semble, en conséquence, qu'il en faut de nouveaux qui soient choisis par le pouvoir qui exercera la souveraineté dans la nation, et canoniquement institués par le Saint-Siège, dont ils recevraient la mission et les bulles.

En outre..., il croit nécessaire que le nombre des évêchés soit diminué le plus possible, et que, jusqu'à ce qu'on puisse assigner des biens immeubles à chaque évêché, la portion congrue des évêques soit une pension à payer par les finances nationales, s'élevant à deux mille ou deux mille cinq cents écus romains, soit à dix ou onze mille livres de France. De cette manière, on ne verra plus en France le douloureux spectacle d'une grande partie des évêques résidant à Paris, et il en résultera un grand avantage pour l'Eglise... Verceil, 26 juin 1800.

Cette lettre fut portée à Rome, sur la prière de Bonaparte lui-même, par le comte Alciati, neveu du cardinal Martiniana ; le courrier de Bonaparte devait attendre la réponse à Verceil.

Pie VII rentrait à peine du conclave de Venise. Qu'on juge de sa surprise et de son bonheur ! C'était la première fois qu'un général de la République envoyait à Rome autre chose que des réquisitions et des menaces. Le Pape écrivit à Martiniana :

Vous pouvez répondre au Premier Consul que nous nous prêterons volontiers à une négociation qui a un objet si important... Vos indications sur ses idées paraissent nous donner une espérance fondée que les choses pourront s'arranger... Observant que le Premier Consul a mis en vous sa confiance, nous vous acceptons bien volontiers comme négociateur, comptant sur votre zèle pour le rétablissement de la religion. En vue d'accélérer ce résultat, réfléchissant à l'extrême difficulté de s'expliquer par lettre sur des matières si ardues et si délicates, nous avons résolu de vous envoyer le plus tôt possible *une personne de notre confiance qui vous expliquera plus facilement nos intentions et vous aidera dans la négociation...*

Pie VII jugeait avec raison que Martiniana ne pouvait suffire à une affaire de cette importance. On lui adjoignit Mgr Spina, dont nous avons dit plus haut l'arrivée à Paris, prélat éclairé, conciliant et pieux, qui s'était acquis une grande considération par le dévouement dont il avait fait preuve en suivant Pie VI dans l'exil et en l'assistant jusqu'à la mort.

C'est à Verceil que Spina devait se rendre. Il ne put se mettre en route que le 20 septembre, à cause des mouvements de troupes. Les généraux de la République lui firent toutes les facilités désirables. Eux aussi changeaient de langage, à l'exemple du maître, et, dans leurs formules, commençaient à faire assaut d'obséquiosité avec les gens de la vieille cour, parlant, par exemple, de

seulement à Rome même, mais dans tous les diocèses de l'Etat romain, Rimini, Ravenne, Camerino, Pérouse, Viterbe, Orvieto, Ancône, Fano, etc. ; partout les évêques rivalisaient de générosité avec le Pape. Albano, titre suburbicaire, avait pour évêque le cardinal de Bernis, qui se connaissait en hospitalité et qui ne démentit pas sa réputation. — Le reste de l'Italie nous resta fermé : Naples ne s'ouvrit qu'à quelques réfugiés de choix ; Milan et Venise furent impitoyables ; la Toscane, Parme et Modène se rangèrent aux pratiques systématiquement inhospitalières de la maison d'Autriche. Le Piémont avait peut-être l'excuse d'être trop près des armées françaises, trop exposé à leurs coups.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, lors de l'occupation de Rome par les troupes républicaines (1798), Berthier, en même temps qu'il édictait l'exil et la confiscation des biens contre tous les émigrés français et nommément contre le cardinal Maury, stipulait que « *quant aux prêtres français déportés, ils peuvent rester paisiblement où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard des mesures particulières.* » — Et l'arrêté de Berthier fut respecté. L'occupation française, écrit M. V. Pierre, entraîna assez de violations de propriété, d'actes de force ou de pillage, pour qu'on relève à son honneur cet invraisemblable respect pour les prêtres et religieux français exilés.

Pie VI hébergea ainsi plus de 5.000 ecclésiastiques français. La plupart venaient du Sud-Est de notre pays ; ceux du Sud-Ouest étaient allés surtout en Espagne ; ceux du Nord avaient pris les routes d'Allemagne (où ils furent très malheureux) et d'Angleterre. — Pie VI, pour éloigner tout vestige de jansénisme, s'était borné à leur demander à tous de signer la profession de foi de Pie IV et le formulaire d'Alexandre VII du 8 octobre 1656 (contre les cinq propositions). Les religieux exilés devaient être hospitalisés gratuitement dans les maisons de leur Ordre. — Le nombre des religieux français avait d'ailleurs diminué de plus de 10.000 dans les vingt dernières années : 26.674 en 1770 ; 16.235 en 1790 : ceci sous l'influence de la fameuse *Commission des Réguliers* (dont nous avons parlé l'an dernier), composée de cinq archevêques et de cinq parlementaires, mais en fait tout entière absorbée dans la personne du triste archevêque de Toulouse, le cardinal Loménie de Brienne, homme sans foi (il n'avait pour lui, avec son esprit d'intrigue, que la faveur grande de la reine Marie-Antoinette), plus tard assermenté, mort en 1794, probablement par suicide (d'autres disent d'une attaque d'apoplexie), — laquelle Commission s'était arrogé, comme on sait, le droit de vérifier les Constitutions des Ordres religieux, de les reviser, d'en fixer de nouvelles, de déterminer arbitrairement le nombre de religieux que devait renfermer chaque couvent, supprimant d'office toute maison qui ne renfermait pas quinze religieux ou qui, par suite de décès ou de départs, avait cessé d'atteindre ce chiffre, et tout ce, au mépris du Saint-Siège, qui s'est réservé toutes ces questions ; mais, ou l'on ne s'occupait pas de lui, ou bien, si quelques prélats timorés lui en référaient, les lettres étaient interceptées et retenues par Brienne au ministère. — La Commission fonctionnait encore à la veille de 1789, date à laquelle elle trouva des successeurs dignes d'elle dans les révolutionnaires de l'Assemblée. (Voir, sur la *Commission des Réguliers*, un excellent travail de feu Ch. Gérin, *Revue des questions historiques*, juillet 1875, avril 1876, janvier 1877).

« *Sa Sainteté* Notre Très Saint-Père le Pape. » (Lettre d'Oudinot à Consalvi).

A Florence, Spina trouva une fâcheuse nouvelle : Martiniana lui apprenait que Bonaparte était parti pour Paris et que c'est là qu'il donnait rendez-vous aux négociateurs romains.

Transporter la négociation à Paris sans s'être concerté avec le Pape, c'était là un de ces procédés irréguliers et brusques dont Bonaparte se montra coutumier avec l'Eglise. Il se donnait ainsi l'air d'être sollicité, et il amenait le délégué pontifical sous son influence directe. Comment d'ailleurs négocier commodément à Verceil ? La démarche correcte eût été d'envoyer un diplomate français à Rome ; mais la République ne voulait pas se donner des airs d'aller à Canossa. Restait Paris.

Mais le voyage de Paris changeait absolument la situation de Spina. Celui-ci ne pouvait partir avant d'en avoir référé au Pape. Pie VII se résigna à le laisser partir, en lui donnant pour compagnon et conseiller un théologien renommé, Mgr Caselli, général des Servites.

Ainsi se trouvait exclu le pauvre Martiniana. Il multiplia inutilement ses offres de service et de dévouement : il n'était pas de taille à conduire une affaire aussi épineuse. « Il n'a pas de tête », disait tout crûment Maury. « Ses intentions sont aussi pures que son esprit est borné », disait Ghislieri, ambassadeur d'Autriche. Il avait failli, par son excessive obséquiosité, compromettre irrémédiablement le succès de l'œuvre entreprise. « On ne peut croire, écrivait Spina (21 janvier 1801), le préjudice que l'Eminence Martiniana a causé à la négociation dans le peu qu'il s'en est mêlé. » Il n'avait point vu l'énormité des concessions que réclamait le Premier Consul, et, dans son désir de plaire, il lui laissa croire que le Souverain Pontife les trouvait modérées, multipliant en même temps devant son terrible interlocuteur les effusions de sa reconnaissance personnelle pour le grand rôle qu'il allait être appelé à jouer. Tant il est vrai qu'un maladroit nuit souvent autant et plus qu'un malveillant ! Plus tard, aux objections les plus plausibles des négociateurs romains, Bonaparte répondra avec humeur : « Vous revenez sur votre parole, et Martiniana m'a dit que c'était accordé ! »

Les négociations, en effet, ne marchèrent pas d'elles-mêmes ni d'emblée. Bonaparte, de retour à Paris et replongé dans l'atmosphère politique, n'était plus le Bonaparte du lendemain de Marengo. Dans une solide mais partiale étude publiée à l'occasion du *Centenaire de la signature du Concordat* (*Revue Bleue*, 13 juillet 1901), M. Léon Séché en rejette la faute (le mérite selon lui) sur le clergé constitutionnel [1].

On a vu, par la lettre de Martiniana, qu'à Verceil Bonaparte ne voulait pas entendre parler des *intrus*. De retour à Paris, il fut circonvenu par eux. L'abbé Grégoire lui adressa plusieurs Mémoires sur le règlement des affaires ecclésiastiques. Talleyrand et Fouché mirent tout en œuvre dans le même but ; et le clergé constitutionnel finit par se faire promettre, au banquet de la réconciliation générale, la place qui lui avait d'abord été refusée.

En sorte que Spina trouva Bonaparte résolu à traiter les évêques intrus sur le même pied que les autres :

1° Le pape devrait inviter à se démettre de leurs sièges, non plus seulement les évêques légitimes, mais « les titulaires actuels, *à quelque titre que ce soit*, des évêchés français. » — Demander aux intrus une démission, c'eût été leur reconnaître une légitimité. Bernier, au dernier moment (25 février 1801), proposa à Spina cette variante, qu'il pensait pouvoir faire agréer au Premier Consul : « *Le gouvernement déclare* que, vu les circons-

[1] Dans son article du 10 février dernier, le cardinal Mathieu dit très finement, de la religion de Bonaparte : « J'oserais dire que sa psychologie religieuse ne me paraît pas avoir été plus compliquée que celle des autres officiers d'artillerie ses contemporains, parce qu'en face du christianisme les plus grands hommes sont *peuple*, tantôt subjugués par sa beauté, tantôt repoussés par les sacrifices qu'il impose, tentés comme les autres et plus que les autres par l'orgueil et par le plaisir, par conséquent exposés à perdre la foi, comme le commun des esprits, sans qu'il faille y chercher des raisons particulières. Bonaparte fut préparé à la première communion avec soin, mais il ne reçut qu'une instruction religieuse très sommaire, et les Minimes de Brienne ne l'édifièrent pas toujours, s'il est vrai qu'il y en avait un qui disait la messe dans cinq minutes. Il a raconté qu'il avait eu des doutes dès l'âge de quatorze ans. Il ne trouva personne pour les éclaircir... »

Un fait que nous apprend le cardinal Mathieu et qui, paraît-il, n'est mentionné par aucun historien français, mais qui se trouve affirmé dans le *Diario romano* de Mgr Sala avec des détails qui ne permettent pas de le révoquer en doute, — c'est que Bonaparte lui-même, dès 1797, au moment où il dépouillait le Pape (traité de Tolentino), ébauchait déjà une négociation religieuse avec lui. Une commission de cardinaux fut nommée alors pour traiter, suivant le vœu de Bonaparte, de la réconciliation du clergé constitutionnel. Tout échoua, au moment où Rome espérait, par la mort tragique du général Duphot (28 décembre 1797), qui eut pour conséquence l'enlèvement du Pape. On dit que Bonaparte, qui était alors à Paris et qui prétendit plus tard avoir défendu le Pape dans les conseils du gouvernement, ne fut pas fâché au fond de voir le Directoire s'embarquer étourdiment dans une nouvelle aventure anticléricale.

Quant à la négociation même du Concordat en 1800-1801, Bonaparte ne savait qu'une chose : c'est que le Pape était chef de l'Eglise et qu'il fallait s'arranger avec lui pour gagner la confiance des catholiques. Mais, ajoute le cardinal Mathieu, il n'entendait rien à toutes les questions graves et délicates que soulevait la négociation ; et le malheur est qu'il n'ait pas rencontré alors, pour l'instruire, un prêtre dont le caractère lui inspirât confiance et dont la science lui imposât, comme plus tard M. Emery. Il avait lu Mably, et, au sujet du Pape, il mêlait à de grandes vues d'homme d'Etat des préjugés qu'entretinrent soigneusement deux catéchistes fort suspects qui s'appliquèrent à lui faire la leçon, — deux évêques, Talleyrand et Grégoire. — Talleyrand surtout, qui se trouvait être en 1800 ministre des relations extérieures et chargé officiellement de traiter avec Rome, introduit, à chaque phase de la négociation, son bâton dans la roue, si bien qu'à la fin on n'arrive à signer que parce qu'il est absent *et parti pour les eaux*, circonstance que Consalvi regarde comme providentielle ; mais, en partant, il avait lancé sa flèche de Parthe et suggéré le changement de rédaction qui, dans sa pensée, devait amener et faillit en effet amener la rupture.

tances, il ne pourrait allier le maintien de la paix intérieure avec le retour de la religion catholique en France *sans l'abdication* préalable de tous les évêques, quel que soit leur titre. Sa Sainteté accepte et ratifie cette disposition pour le bien de la paix et de la religion, et déclare qu'elle ne reconnaîtra pour évêques titulaires des évêchés conservés en France, que ceux qui lui seront désignés par le Premier Consul dans les trois mois de la publication de la Bulle, et institués canoniquement par Elle. » Ainsi, au mot *démission* on substituait celui d'*abdication,* et il n'était plus question de faire demander cette « abdication » par le Pape.

2° « Les ecclésiastiques, disait le projet Bonaparte, qui sont entrés depuis leur consécration dans les liens du mariage ou qui, par d'autres actes, ont notoirement renoncé à l'état ecclésiastique, rentreront dans la classe des simples citoyens et seront admis comme tels à la communion laïque. » — Bernier proposa à Spina cette rédaction mitigée : « ... *pourront, s'ils le demandent,* être admis à la communion de l'Eglise, mais parmi les laïques seulement. »

3° Les évêques qui avaient exercé en France des fonctions épiscopales sans institution canonique du Saint-Siège, et les prêtres qui avaient été pourvus par eux, devraient être de droit réunis au Saint-Siège, s'ils déclaraient simplement et volontairement à Sa Sainteté vouloir se conformer aux règles contenues dans le Concordat. — Nous avons exposé l'an dernier, à propos des travaux de M. Uzureau sur le diocèse d'Angers *(Ami*, p. 1118-1119), comment le légat Caprara, après avoir essayé de prescrire aux assermentés une formule de rétractation plus explicite, dut en effet se contenter de la très vague formule enjointe par Fouché : « *J'adhère au Concordat et je suis dans la communion de mon évêque nommé par le premier consul et institué par le pape.* » (10 juin 1802). « Cette déclaration étant souscrite par les prêtres constitutionnels, disait ensuite Caprara, les évêques leur ajouteront de *pourvoir à leur conscience!* »

V. — Après bien des tempêtes à Paris, le projet Bonaparte, avec les adoucissements Bernier, prit le chemin de Rome. Il y parvint le 11 mars 1801. Chagrin du pape. Douze cardinaux sont appelés en consultation. L'affaire traîne. Enfin, au bout de deux mois, le 11 mai, tout était prêt, mais trop tard : Bonaparte, furieux des lenteurs romaines et des modifications dont Talleyrand avait eu vent par Cacault, Bonaparte, avant le départ du courrier romain, avait lancé un ultimatum et enjoint à Cacault de quitter Rome et de partir pour Florence.

Cacault était au désespoir. Consalvi offrait sa démission de secrétaire d'Etat. Cacault finit par découvrir un biais : c'était de faire partir immédiatement Consalvi pour Paris. Ce voyage, dit-il au pape, flatterait énormément Bonaparte dont rien ne pouvait plus chatouiller l'orgueil que de montrer aux Parisiens un cardinal, et surtout le premier ministre du pape. Pie VII convoqua les cardinaux, et sur leur avis favorable, donna l'ordre à Consalvi de préparer son départ.

Consalvi se mit en route le 6 juin. A peine arrivé à Paris, le 20 du même mois, le premier Consul lui faisait savoir par Bernier qu'il le recevrait le lendemain soir à 7 heures « *dans le costume le plus cardinal possible.* » Thiers nous a montré un Consalvi plein d'épouvante ; mais il a été induit en erreur par une lettre que le cardinal, à son départ de Rome, était censé avoir écrite à un chevalier Acton, ministre de Naples, lettre où Consalvi disait que le bien de la religion voulait une victime et qu'il marchait au martyre. Cette lettre était fausse, comme nous l'apprend une dépêche confidentielle de Cacault au premier Consul :

> Souvenez-vous bien, disait Cacault, que le Saint-Siège n'aura jamais de communication sincère avec Acton... N'humiliez pas trop Consalvi. Prenez garde au parti qu'un homme aussi habile que lui, malgré ses peurs dont il revient, saurait tirer de sa propre faute ; ne le mettez pas sur le chemin de la ruse ! Abordez ses vertus avec les vôtres. Vous êtes grands tous les deux, chacun de vous à sa manière.

Le premier Consul suivit le conseil de son ministre à Rome. Seulement, comme il n'était pas fâché d'éblouir Consalvi et de lui donner une haute idée de sa puissance, au lieu de le recevoir en audience privée, il profita de la revue qu'il devait passer le 21 pour le recevoir aux Tuileries en audience solennelle. Ce fut au bruit des tambours et des clairons de la garde consulaire, dans un salon où étaient rangés symétriquement les divers corps de l'Etat, que Consalvi fut présenté par Talleyrand au premier Consul, et, avant même qu'il eût ouvert la bouche, dut s'entendre dire à brûle-pourpoint et d'un ton bref:

> Je sais le motif de votre voyage. Je veux que l'on ouvre immédiatement les conférences. Je vous donne cinq jours pour signer le projet de Concordat ; si, à l'expiration de ce délai, les négociations ne sont pas terminées, je vous préviens que vous devrez retourner à Rome, attendu que, *quant à moi, j'ai déjà pris mon parti pour une telle hypothèse.* Je doterai le pays d'une *religion nationale.*

Cinq jours, c'était peu ! Cependant le cardinal n'hésita pas à déclarer qu'il espérait être assez heureux pour arriver dans le délai fixé. Lui aussi avait des raisons de se presser. La menace d'une Eglise nationale ne lui paraissait point chimérique. En ce moment-là même (juillet 1801) se tenait à Paris le second « concile national » de l'Eglise constitutionnelle : trente-quatre évêques y siégeaient, présidés par le triste Lecoz (dont le Concordat fit un archevêque de Besançon), et ces citoyens montraient vis-à-vis du gouvernement d'autant plus de déférence et de servilité que la cour de Rome semblait hésiter davantage. Consalvi, trompé par le crédit dont la secte jouissait auprès des ministres Talleyrand et Fouché, put

craindre un moment que l'alliance de Bonaparte n'allât au plus offrant.

Au fond, ces craintes étaient vaines. Bonaparte ne songea jamais à relever l'Eglise constitutionnelle croulante. Les constitutionnels avaient à ses yeux le tort irrémissible d'être trop attachés à la République, et de plus, leur prétention persistante de remettre au clergé et aux fidèles l'élection des évêques et des curés ne cadrait point du tout avec l'idée que le premier Consul se faisait de *son* clergé. Le « concile national » de 1801 ne fut pour lui qu'un engin dont il usa pour intimider Rome et qu'il s'empressa de briser au lendemain de la signature du Concordat [1].

Quoi qu'il en soit, les premières négociations de Consalvi, ouvertes le 23 juin, n'ayant pas abouti, Bonaparte, sans vouloir rien entendre des contre-projets proposés, arrêta un projet définitif le 12 juillet et nomma son frère Joseph, Crétet et Bernier plénipotentiaires pour « *négocier, conclure et signer.* » Il voulait que la Convention portât la date du 14 juillet.

La conférence suprême devait s'ouvrir le 13, à neuf heures du matin, chez Joseph Bonaparte. Mais les pouvoirs de la commission française n'ayant pas été expédiés à temps, elle fut renvoyée à huit heures du soir.

Elle fut très calme, quoiqu'elle n'ait pas duré moins de vingt heures d'horloge. Joseph s'y montra conciliant. Toutefois, comme il connaissait son frère, au moment d'aboutir, il crut devoir lui faire part des modifications substantielles apportées au projet.

Ce fut, chez le premier Consul, une de ces explosions de colère qui témoignaient, en somme, de l'ardent besoin qu'il éprouvait d'arriver à une entente rapide. Il jeta le manuscrit au feu. Puis, sur les observations de Joseph, il ne repoussa d'une manière absolue que deux des concessions faites à Consalvi.

La première portait sur la *publicité du culte*, qui, dans le projet de Bonaparte, pouvait être restreinte à l'*intérieur* des églises; la seconde portait sur la nomination des curés, qui était subordonnée, dans ledit projet, à la seule approbation du gouvernement, tandis que, dans le projet des plénipotentiaires, ils devaient être choisis par les évêques parmi les ecclésiastiques jouissant de la confiance du gouvernement, mais *ayant les qualités requises par les lois de l'Eglise.*

[1] Le « Concile » se sépara le 16 août, et ce fut la fin de l'Eglise constitutionnelle. — Quelques jours après (29 août), Lecoz, Grégoire et six autres adressèrent au premier Consul, sur le Concordat, des *Observations* où de nouveau ils insistaient sur le maintien des élections épiscopales et revendiquaient pour les métropolitains le droit de confirmation ou d'institution. Ces *Observations* restèrent sans réponse, et tout fut dit. Lecoz accepta parfaitement l'archevêché concordataire de Besançon sans se soucier de l'opinion de ceux qu'il eût dû réclamer comme « électeurs, » clergé et fidèles. (Voir Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870*, p. 206-210).

Bonaparte déclara que la rédaction de ce dernier article permettrait aux évêques d'exclure tous les prêtres constitutionnels, ce qui serait contraire à l'esprit pacificateur du Concordat.

Devant cette opposition, Consalvi céda, mais pour se montrer inébranlable sur la rédaction de l'article concernant la publicité du culte, qu'il voulait entière *à l'extérieur comme à l'intérieur des églises.* Comment sortir de l'impasse? Par une transaction dont le mérite revient à Joseph.

Le 14 juillet, au dîner de gala des Tuileries, Bonaparte interpella vivement le cardinal et lui dit que tout était rompu, qu'il pouvait partir. On sait l'apostrophe fameuse : « Eh bien! quand partez-vous, monsieur le cardinal? — Après dîner, général. » Le calme de Consalvi fit douche sur Bonaparte. Les pourparlers furent repris le lendemain.

Le 15 juillet donc, à midi, on se remit à la discussion. Douze heures consécutives y passèrent. La séance allait être levée quand Joseph, de guerre lasse, proposa, à l'article 1er, l'addition que l'on va lire soulignée de caractères italiques :

> La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France, et son culte sera public, en se conformant aux règlements de police *que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

Avec cette addition, Consalvi signa. Le Concordat était conclu. Il était deux heures du matin, 16 juillet 1801.

Quelques jours après, Cacault, rentrant à Rome en vainqueur, recevait en récompense une magnifique mosaïque du Pape; et un peu plus tard, Bernier, qui avait compté sur l'archevêché de Paris, était nommé évêque d'Orléans.

VI. — Le Concordat signé, restait à le faire ratifier, et par le Saint-Siège à Rome, et par les pouvoirs législatifs à Paris. Bonaparte entendait que tout fût fini dans le délai de quarante jours.

A Rome, la ratification fut épineuse. Des documents secrets, extraits pour la première fois des archives du Vatican par la *Civiltà cattolica* en 1900 et 1901 (et vulgarisés chez nous par deux excellents articles de M. F. Carry, *Correspondant* des 10 janvier et 10 février 1901), nous permettent d'en suivre les péripéties.

Une première congrégation de cinq cardinaux eut à se prononcer sur le texte signé à Paris : trois (donc la majorité), les cardinaux Albani, Antonelli et Gerdil, déclarèrent ne pouvoir consentir à la ratification des articles I et XIII. Ces articles concernaient, l'un l'exercice du culte catholique (et l'on vient de voir au prix de quelles angoisses Consalvi l'avait arraché mot par mot au premier Consul), l'autre la légitimation accordée par le Saint-Siège de la vente des biens ecclésiastiques.

Pie VII, ému de cette opposition, fit consulter six théologiens, les plus éminents de Rome : trois opinèrent pour la négative, au moins en ce qui touchait le premier article, trois pour l'affirmative.

Pie VII eût pu passer outre. Mais dans une matière de cette importance, l'une des plus graves qui se fussent présentées depuis plusieurs siècles, il lui coûtait de se mettre en opposition avec le Sacré Collège et les théologiens romains.

C'est pourquoi il résolut de soumettre la question, non plus à une commission cardinalice isolée, mais à l'ensemble du Sacré Collège. Tous les documents relatifs au Concordat furent donc remis à tous les cardinaux de Curie, et chacun d'eux dut rédiger son avis par écrit, cet avis devant viser uniquement les deux articles I et XIII susmentionnés.

C'est dans la Congrégation solennelle du 11 août, au Vatican, que les cardinaux remirent leurs avis écrits au secrétaire du Sacré Collège.

Plusieurs, Caraffa, Mastrozzi, l'espagnol De Lorenzana, le napolitain Saluzzo, opinaient pour la négative sans motiver leur avis. D'autres, Brancadoro, Gallarati-Scotti, Rinuccini, le savoyard Gerdil († 1802, il avait failli être pape, et l'on a dit qu'il eût fait monter avec lui le cartésianisme sur le trône de saint Pierre) réclamèrent des modifications. Antonelli, l'homme le plus éminent du Sacré Collège (après Consalvi), se prononçait contre et qualifiait l'article I de « *censurable et d'erroné* » : le ratifier, disait-il, serait une blessure faite à la liberté de l'Eglise, non seulement en France, mais dans le monde entier. Il y aurait là l'exemple le plus pernicieux : on *canoniserait* ainsi toutes les nouveautés de ces princes qui ont tenté, ces dernières années, de violer la liberté de la police extérieure de l'Eglise. A l'entendre, ce qu'on rétablissait en France, c'était un fantôme de religion, *una larva di religione ;* et ceux qui ont formé un si lugubre dessein, ajoutait le cardinal, ont le courage d'en faire pompe et d'usurper le titre de restaurateur de la religion !

Fort heureusement pourtant, les opposants se trouvèrent en minorité. La majorité du Sacré Collège se prononça pour la ratification pure et simple. (Albani, l'un des trois opposants de la première congrégation cardinalice, se rallia cette fois à la majorité ratificatrice). Réclamer des changements de rédaction, si légers fussent-ils, c'était tout briser. Il fallait, ou signer, ou laisser tout espoir d'arrangement.

Plusieurs des cardinaux de la majorité motivèrent en termes remarquables leur avis, Roverella entre autres : « Par cette convention, disait-il, on n'accorde pas le droit de législation sur le culte catholique à la puissance laïque, mais on permet seulement aux supérieurs ecclésiastiques de se conformer aux lois que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » — Quant à l'article XIII, « il n'impliquait nullement une déclaration de légitimité des biens acquis ni une absolution pour les irrégularités commises ; » mais même « si cette expression *(ne pas molester les acquéreurs des biens de l'Eglise)* importait un vrai pardon en faveur de tous les acquéreurs quels qu'ils soient, je n'aurais aucune difficulté à l'approuver, car cette indulgence n'est point accordée en faveur de l'acquéreur, mais uniquement en vue de la tranquillité publique. » Quant aux *non-catholiques* possesseurs de biens ecclésiastiques, Roverella notait que « dans le Bref des dispenses du cardinal Pole pour l'Angleterre (1554), les hérétiques n'avaient pas été exclus de l'indulgence accordée. »

« Que veut-on de plus, disait le cardinal Vincenti, quand on déclare que *la religion sera librement exercée* et que *le culte sera public?* » — A l'article XIII, poursuit le cardinal, le Pape n'approuve pas, il ne fait aucune concession ; il déclare seulement que, pour le bien de la paix, ni lui ni ses successeurs ne molesteront jamais les acquéreurs des biens de l'Eglise ; et même s'il s'agissait d'une concession absolue, le bien de l'Eglise n'exigerait-il pas un semblable sacrifice ?

Della Somaglia, cardinal-vicaire, était plus décisif encore : « Plus le moment approche de mettre la dernière main à cette grande affaire, plus on en aperçoit les épineuses difficultés. D'autre part, il s'agit de sauver une nation dont l'influence dans le monde est très grande. Si donc le Saint-Père peut mener à bout ces négociations *en sauvant le dépôt de la foi et les règles fondamentales de l'Eglise,* on devra conseiller à Sa Sainteté de signer la convention proposée, si dur et si douloureux que puisse être ce grand acte. » Et le cardinal énumérait les trois grands sacrifices consentis par le Saint-Siège : la renonciation à voir proclamer le catholicisme religion dominante en France, la nouvelle circonscription des diocèses avec la démission des anciens évêques, la spoliation des biens ecclésiastiques ; — mais il faisait remarquer que ces concessions, si considérables qu'elles fussent, figuraient dans les projets expédiés de Rome à Paris et qu'entre ces projets et le projet définitif proposé, il n'apercevait pas de différence substantielle. Et il concluait : « A mon avis, dès aujourd'hui, beaucoup blâmeraient le Pape, et à l'avenir un cri universel d'accusation s'élèverait contre lui, si, par une rigueur excessive et mal réglée, il ouvrait la porte à un schisme très funeste qui détacherait presque toute l'Europe du chef visible de l'Eglise. »

Après lecture des avis donnés, on procéda au vote définitif. A l'article I, dix-huit cardinaux se prononcèrent pour la ratification pure et simple, et onze contre ; à l'article XIII, sept seulement votèrent non. « Dans le cours de cette séance, écrit Consalvi, Pie VII était resté silencieux, afin de laisser la liberté des discussions et du suffrage. Quand les cardinaux eurent achevé de parler, il

donna son sentiment qui fut entièrement conforme à celui de la majorité. » Voici sous quelle forme plus précise ce sentiment du pape figure aux archives secrètes du Vatican : « Sa Sainteté, relativement à l'article I, a décidé qu'on pouvait ratifier, sauf quelques réserves à faire, soit dans la Bulle, soit dans la ratification. Relativement à l'article XIII, Elle a décidé qu'on pouvait ratifier. » — Il est curieux de constater que l'article relatif à la démission des évêques, qui au début avait soulevé tant de critiques et une opposition si vive, passa sans aucune difficulté et ne fit pas même l'objet d'une discussion.

Ainsi triomphait la cause du Concordat à Rome. Le pape signa la ratification officielle le 15 août, et nomma, le 24, Caprara légat *a latere* pour la France. En même temps, Maury, qui représentait toujours Louis XVIII à Rome, cessait d'être traité en ambassadeur, et Pie VII le confinait dans son évêché de Montefiascone ; d'autre part les troupes françaises de Murat évacuaient l'Etat pontifical (sauf Ancône).

VII. — Bonaparte ratifia le Concordat le 8 septembre ; mais la publication officielle en fut retardée jusqu'au 8 avril 1802. Fort heureusement le pape n'imposa pas les ultimatums qu'il avait subis ; car il fallait que le nouveau traité fût soumis aux assemblées législatives, et de celles-ci l'on n'avait rien à espérer. Quand Bonaparte donna au Conseil d'Etat, le 6 août, communication confidentielle du projet signé vingt jours auparavant, un silence glacé l'accueillit, pas une voix n'osa s'élever pour lui donner les éloges qu'il attendait. Du moins comptait-il que ce Conseil, composé de gens à sa dévotion, bornerait ses audaces à ne rien dire. Mais il n'en irait pas de même au Tribunat ni au Corps législatif, qui venait d'élire pour président Dupuis, le triste auteur de l'*Origine des cultes*. Là on risquait de se heurter à une opposition acharnée. Cambacérès, second Consul, suggéra à Bonaparte un expédient ingénieux pour se tirer d'affaire. Aux termes de la Constitution, ces deux assemblées devaient être renouvelées pour un cinquième au cours de l'an (qui s'ouvrait en septembre 1801) ; le soin de préciser la date était laissé à la discrétion du gouvernement : mais qui devrait désigner les députés à éliminer ? La Constitution ne le disait pas : un gouvernement scrupuleux se fût fait un devoir de procéder par voie de tirage au sort. Cambacérès, au contraire, suggéra à Bonaparte l'idée d'en charger le Sénat. Non que le Sénat fût plus favorable au Concordat que les autres corps constitués : il venait d'admettre dans son sein l'abbé Grégoire (déc. 1801), et n'en écartait l'ex-oratorien Daunou que parce que Bonaparte lui fit savoir qu'il regarderait cette nomination comme une insulte personnelle (janv. 1802). Mais en somme, le Sénat était dévoué au Premier Consul et se sentit très flatté de l'honneur qu'on lui offrait de désigner les députés à renouveler : aussi s'empressa-t-il d'éliminer des deux assemblées les tribuns les plus signalés par leur opposition et de leur substituer des gens d'une insignifiance et d'une docilité éprouvées (janvier et mars 1802).

Moyennant quoi, le Concordat fut promulgué comme loi de l'Etat le 18 germinal an X, 8 avril 1802. Il faut lire dans Thiers un résumé admirablement clair et éloquent des débats auxquels il donna lieu. Ce ne fut pas trop de toute l'autorité et de toute la puissance de persuasion du Premier Consul pour emporter le vote. Et peut-être est-il juste d'ajouter que ce ne fut pas trop non plus du formidable attirail des soixante-dix-sept Articles organiques pour déterminer ces vieux jansénistes et parlementaires incorrigibles à la reconnaissance officielle de l'Eglise en France, même d'une Eglise humiliée et tyrannisée [1].

Sous ce rapport, l'étranger, comme il est souvent arrivé depuis, avait bien mieux que nos parlements saisi le vrai sens de nos intérêts internationaux ; et les témoignages échappés à la diplomatie eussent pu être, pour les députés de l'an X, une éloquente leçon de perspicacité politique. Témoin cette lettre qu'écrivait à Talleyrand, le 26 avril 1802, notre ministre plénipotentiaire Backer :

> Les Allemands regardent la publication du Concordat comme le chef-d'œuvre de la politique et de l'entendement humain... Le peuple catholique (en Bavière) croit comme un article de foi que le Premier Consul, après avoir pacifié le globe terrestre, est parvenu à mettre le comble à sa gloire en rétablissant les rapports de la nation française avec le ciel et que, admiré par ses contemporains comme le plus grand homme de son siècle, *il sera encore vénéré comme saint par la postérité la plus reculée !*

VIII. — Quelqu'un qui ne devait cesser de dénier toute autorité au Concordat, ce fut le prétendant Louis XVIII, qui se croyait roi de France. Dès le 6 octobre 1801, il adressait au cardinal Maury, son agent à Rome, une protestation en

[1] Les évêques constitutionnels ne se laissèrent pas oublier quand il s'agit de pourvoir aux nouveaux sièges. Ceux-ci, à la suite d'arrangements pris entre Bonaparte et le légat Caprara (mars-avril 1802), avaient été fixés au nombre de 60 (10 métropoles et 50 évêchés) : sur ce chiffre, les constitutionnels eurent deux archevêchés (Lecoz à Besançon et Primat à Toulouse) et dix évêchés.

Voici le tableau des diocèses de France de 1802 :

MÉTROPOLES	ÉVÊCHÉS
Paris.....	Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans, Troyes.
Bourges...	Limoges, Clermont, Saint-Flour.
Lyon.....	Mende, Grenoble, Valence, Chambéry.
Rouen.....	Evreux, Séez, Bayeux, Coutances.
Tours.....	Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Brieuc.
Bordeaux..	Angoulême, Poitiers, La Rochelle.
Toulouse..	Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier, Bayonne.
Aix.....	Avignon, Digne, Nice, Ajaccio.
Besançon..	Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy, Metz.
Malines...	Tournay, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence.

En 1814, la France, rentrant dans ses anciennes limites, perdit une métropole (Malines) et neuf évêchés (Tournay, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, Nice, Chambéry) : ce qui ne faisait plus que cinquante diocèses pour tout le royaume.

règle, déclarant que la nouvelle Convention avait été arrachée au Pape par la violence et qu'elle portait atteinte aux droits de la couronne, à ceux de l'épiscopat, à ceux de l'Eglise gallicane, et que son devoir était de maintenir les uns et les autres. Et peu après, à son instigation (21 janvier 1802), les prélats réfractaires qui avaient déjà refusé la démission demandée par Pie VII, réunis à Londres sous la présidence de Dillon, archevêque de Narbonne, décidaient d'adresser au Pape un nouveau refus, protestant contre *les atteintes qui avaient été ou qui seraient ultérieurement portées aux droits du Roi très chrétien leur souverain seigneur, droits que les lois de l'Eglise commandaient au premier des pontifes de respecter religieusement et dont la défense était pour les évêques français un devoir rendu sacré par des serments de fidélité dont aucune puissance ne pouvait les délier, et dont la violation serait un attentat criminel.*

C'est l'acte de naissance du schisme dit de la *Petite Eglise*, qui groupa en tout trente-huit évêques, dont les plus connus sont M. de Dillon, archevêque de Narbonne, M. de Talleyrand de Périgord, archevêque de Reims, oncle de l'apostat, le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, Asseline, évêque de Boulogne.

A peine remonté sur le trône, une des premières préoccupations de Louis XVIII fut de réorganiser l'Eglise de France sans tenir compte de ce qui avait été fait en 1802.

Dans ce but, il nomma à l'ambassade de Rome Cortois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo (démissionnaire en 1801), et celui-ci reçut du ministre des affaires étrangères, l'apostat Talleyrand, des *Instructions ad hoc*, datées du 20 juin 1814, « approuvées et signées par Sa Majesté. » (Voir, sur les Concordats de 1816 et 1817, deux longs articles de M. Féret, d'après des documents diplomatiques inédits, dans la *Revue des questions historiques*, juillet 1901, p. 187-240, et janvier 1902, p. 144-202).

Les *Instructions* royales portaient en somme qu'à dater du traité de Tolentino (1797) la papauté n'a plus joui de la liberté nécessaire à sa haute mission et que tous ses actes postérieurs à cette date sont en conséquence frappés de caducité :

> Si l'indépendance doit être le premier sceau de la souveraineté, s'il est dans l'intérêt des peuples comme dans les droits des princes que tous les contrats soient volontairement faits, de quelle plus haute importance est l'absolue liberté des actes émanés du Saint-Père ! La paix des consciences peut-elle être donnée par force ? L'opinion ne s'y soumet point ; les actes de contrainte, en matière de religion, engendrent des troubles et ne décident aucune question... Pour traverser des temps pareils, il eût fallu un courage constamment inébranlable, et le caractère de Pie VII ne lui donnait que de la résignation... Plus dévoué au bien de l'Eglise qu'éclairé sur les moyens de l'assurer, il voyait des côtés de question, mais n'embrassait jamais l'ensemble...

On voit que le roi ne flattait pas le portrait du Pape. Mais tout ceci n'était que pour faire entendre à Rome que le Concordat de 1801 ne comptait pas et qu'il fallait revenir à celui de 1516. La mission de l'ambassadeur se ramenait à déterminer le Saint-Siège « à annuler de lui-même, par sa propre volonté, avec des formes solennelles, les actes qui ne lui avaient été arrachés que par la force », afin de « se replacer à l'époque du Concordat de Léon X et de François Ier. » Mais, tout en gagnant la confiance du Pape, tout en évitant avec soin ce qui pourrait le choquer, il devrait ne pas oublier de « *prendre le langage qu'autorisent les libertés de l'Eglise gallicane*, quand les questions touchent à quelques prétentions du Saint-Siège. »

Cortois de Pressigny arriva à Rome le 22 juillet 1814. Sa mission était singulière assurément. Il s'en rendit vite compte : « Il y a bientôt trois mois que je suis à Rome, écrivait-il mélancoliquement le 3 octobre, et nous en sommes toujours au premier pas. » Il se plaint que la France ne jouisse pas, à Rome, de la « considération » à laquelle elle a droit : elle n'en jouit pas, dit-il, « lorsqu'un homme *d'une naissance médiocre*, tour à tour protecteur et protégé de Bonaparte, tient en échec, pendant trois mois, aux yeux de toute la ville de Rome, un prélat nommé par le roi et que Votre Altesse (Talleyrand) s'est plu à choisir dans le petit nombre de ceux qui, *sans être fanatiques*, ont bien mérité du Saint-Siège. »

Le personnage *de naissance médiocre* qui offusque Cortois, c'était Consalvi, qui paraissait vouloir se réserver la grave affaire. — Non, poursuit notre ambassadeur, « la France n'a pas la considération, l'influence qu'elle doit avoir, lorsque son ambassadeur extraordinaire, envoyé avec un grand éclat, est à Rome pendant trois mois, sans qu'une négociation à laquelle le roi et la nation mettent un grand intérêt, puisse être entamée. »

Ce n'est que le 9 octobre que Rome remit une première note. Quelle ne fut pas la stupéfaction de Cortois, quand il constata que la première chose réclamée par le Pape, c'était d'assurer

> Une dotation convenable pour les menses épiscopales, les chapitres et les séminaires, puisqu'à la nécessité d'augmenter le revenu des églises actuelles se joint celle de doter entièrement les autres églises que l'on croira convenable d'ériger de nouveau ; et ici Sa Sainteté trouve indispensable de faire sentir l'indécence avec laquelle les ministres du sanctuaire, y compris les évêques, furent réduits par le dernier gouvernement à la condition de salariés, et l'indispensable convenance de doter les églises en biens fonds. Quand cette première opération sera commencée, il y aura lieu de traiter d'une foule d'objets relatifs aux nombreux et grands inconvénients produits par l'iniquité des temps.

Quelle défiance, clamait Cortois, vis-à-vis du Roi très chrétien ! et une défiance que Rome n'avait pas montrée pour Bonaparte, « pour un homme dont toutes les actions appelaient la défiance ! » Pouvait-on douter que le roi n'eût « l'intention d'assurer au clergé de ses Etats un traitement convenable ? »

C'est que, pour le roi, l'essentiel était d'abroger immédiatement les circonscriptions ecclésiastiques instituées par le prétendu Concordat de 1801, et de revenir purement et simplement aux circonscriptions antérieures à la Révolution ; et il ne fallait pas que le rétablissement des anciens évêchés dépendît « de la discussion des moyens pécuniaires. »

A Paris, une commission ecclésiastico-civile fut instituée (novembre 1814) pour étudier les prétentions romaines. Elle comprenait, entre autres, Talleyrand de Périgord, archevêque *non démissionnaire* (c'est-à-dire rebelle au Pape) de Reims, Bausset, ancien évêque d'Alais (démissionnaire en 1801), et l'abbé de Latil, ancien religieux, confesseur et premier aumônier du comte d'Artois.

Elle protesta que « *les évêques de France s'abandonneront toujours*, avec une noble confiance, aux dispositions d'un roi dont ils connaissent les principes religieux *(les principes de Louis XVIII !!!)* et l'intention sincère de donner aux églises de son royaume la considération et la consistance nécessaires au bien de la religion et aux véritables intérêts de l'Etat » ; — qu'elle ne comprenait pas que « les commissaires du Pape aillent faire dépendre les premiers, les plus essentiels intérêts de la religion, du succès *d'une demande* (la demande de biens-fonds pour la dotation des évêchés) *qui est étrangère à l'autorité spirituelle du Pape* et dans laquelle son intervention, quelque recommandable qu'elle soit, n'est pas d'une nécessité absolue » ; — que « les lenteurs et les incertitudes de la cour de Rome » aggravent chaque jour la situation et qu'il serait vraiment désolant « de penser que les seuls et véritables obstacles que Sa Majesté aurait à éprouver dans le succès de ses vues religieuses pour l'Eglise de France, lui viendraient de la part de la cour de Rome » ; — que, dans la circonscription établie en 1801, « aucune forme canonique, aucune procédure régulière ne fut suivie, aucune loi du royaume ne fut consultée » ; que « cet acte d'une puissance *indéfinie*, dont l'histoire de l'Eglise n'offre aucun autre exemple, renversa en un seul jour toutes ces libertés de l'Eglise gallicane, si souvent invoquées par nos meilleurs rois, défendues avec tant de force et de science par Bossuet et les plus illustres évêques de France » ; — qu' « il s'agit de concilier, à la fois, le *respect* et les *égards* dus au Pape avec les *droits sacrés* du roi et de sa couronne (notez que vis-à-vis du Pape il n'est question que de *respect* et d'*égards*, comme si le roi *seul* avait des *droits* : ceci est de la rédaction de Talleyrand, l'archevêque de Reims), la justice due à des évêques (les évêques de la Petite Eglise !) qui ont *constamment* fait entendre des *réclamations légales* avec la reconnaissance que l'on ne peut refuser à plusieurs évêques constitués par le Concordat et qui ont bien mérité de l'Eglise dans des circonstances critiques » ; — que « quant à ce qui concerne le roi, il est bien évident qu'il ne convient en aucune manière *à sa dignité*[1] de reconnaître un Concordat par lequel on suppose ses droits à la couronne anéantis, ses sujets déliés du serment de fidélité et soumis à obéir à l'usurpateur de son trône » ; — qu' « une bulle qui rétablira tous les archevêchés et tous les évêchés de France, tels qu'ils étaient en 1789, avec les mêmes circonscriptions des diocèses, est le seul moyen de faire disparaître toutes les traces de ces divisions scandaleuses » ; — que dans ce système « les évêques concordataires sont les mieux traités, puisqu'*ils deviendront évêques titulaires non contestés de l'ancienne Eglise gallicane*, au lieu de n'avoir que *des titres nouveaux et contestés*[2] ; que les évêques, prêtres et fidèles réclamants (la Petite Eglise), quoique ne croyant pas revenir authentiquement aux principes qu'ils ont si longtemps défendus, pourraient cependant voir un hommage rendu à ces principes dans le retour à l'ordre ancien ; qu'enfin *le roi recouvrera ce corps de premiers pasteurs*, présentés par l'autorité royale, investis de ce caractère inamovible et inviolable par lequel seul il peut avoir cette force apostolique qu'il a si souvent employée, non seulement à la défense de la foi et de la discipline, mais encore à la défense du trône, de ses droits et de *l'indépendance de la couronne de toute autorité spirituelle dans ce qui est de l'ordre politique*. »

On poussa, à Paris, la sollicitude jusqu'à rédiger pour Pie VII un *Projet de Bref* à adresser à Louis XVIII. Il est extraordinaire, ce *Projet*. On y parle, c'est-à-dire on y fait parler le Pape des « jours mauvais de la nécessité et du despotisme, » de l'autorité que le roi « tient du Très-Haut pour le bonheur de ses peuples, » de l'empressement de Rome à « mettre le sceau de l'autorité apostolique à une œuvre qui a pour but la gloire de Dieu, l'honneur de son saint Nom et le salut des fidèles. »

Survint l'intermède des Cent-Jours (mars-juin 1815) et la fuite du roi à Gand. Ce second exil ne

[1] Quant à se demander s'il serait de la dignité et de l'honneur du Pape d'annuler complètement ce qui avait été fait en 1801, c'est à quoi nos bons évêques ne songeaient pas. Le souci de la *dignité* du roi suffisait à leur zèle.

Nous avons d'ailleurs, pour nous édifier sur les dispositions de certains prélats vis-à-vis du Pape, une lettre tristement curieuse de Salamon au ministre des affaires étrangères (Salamon était évêque *in partibus* d'Orthosia et devint ensuite évêque de Saint-Flour ; sa lettre est datée du 8 mars 1815) :

« Il fallait dire au Pape : Je ne veux que le Concordat fait avec mes ancêtres et vos prédécesseurs ; et je n'en veux pas d'autre, je n'en reconnais pas d'autre, ou il n'y en aura point, comme auparavant, et je vais assembler le clergé de mon royaume pour aviser aux moyens à prendre... Je connais cette cour, je connais les Romains ; il faut parler ainsi ; mais, plusieurs me l'ont dit, vous ne finissez rien, parce que vous ne voulez pas ; vous ne demandez pas avec énergie. »

[2] Evidemment, aux yeux de MM. les évêques régalistes, il était incomparablement plus honorable de *devenir* membres de l'ancienne Eglise gallicane que de rester simples évêques de *l'Eglise de Monsieur de Rome*.

le mûrit pas plus que le premier ; et à peine de retour, il pressa de nouveau Rome de reprendre le pénible cours des négociations interrompues.

Rome finit par céder et signa, le 4 septembre 1816, un nouveau Concordat (qui porte la date du 25 août), le *Concordat de 1816*, en quatorze articles, dont le premier portait que « le Concordat passé entre le Souverain Pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli ; » on maintenait expressément les Eglises érigées par la Bulle du 29 novembre 1801 ; et quant aux sièges supprimés par cette Bulle, on décidait de les « ÉRIGER DE NOUVEAU en tel nombre qui sera convenable, d'un commun accord, » nombre que le roi désirait fixer alors à 18 archevêchés et 74 évêchés.

Le Concordat de 1816 resta lettre morte. Trois incidents firent obstacle à la ratification définitive :

1° Louis XVIII voulut y insérer une clause, c'est-à-dire « une réserve qui empêche de penser que son intention puisse jamais être de porter atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane et d'infirmer les sages règlements que les rois ses prédécesseurs ont faits à diverses époques pour les assurer contre les prétentions ultramontaines ; »

2° Les évêques de la Petite Eglise, les non démissionnaires de 1801, que le roi voulait absolument pourvoir de sièges épiscopaux, refusèrent en partie d'offrir leur démission et se bornèrent à une formule vague de respect et de dévouement qui ne fut point acceptée à Rome [1] ; et ici il faut noter que, cette démission qu'ils refusaient au Pape, les évêques de la Petite Eglise, par l'entremise de leur chef de file, Talleyrand de Reims, et au nom du roi, avaient l'audace de la réclamer subrepticement à tous les évêques du Concordat de 1801 : à quoi le noble archevêque de Bordeaux, d'Aviau du Bois de Sansay (archevêque de Vienne avant le Concordat), répondait : « Cette démission, que je donnerais avec tant d'empressement, ne saurait avoir lieu qu'*entre les mains de Sa Sainteté* elle-même : en toute autre forme, elle serait irrégulière ; que le Saint-Père me la demande encore, je la donnerais sur-le-champ [1] ; »

3° Enfin, une difficulté non moins grave, ce fut la question du serment prêté *par les pairs ecclésiastiques* à la Charte qui assurait, avec la liberté de conscience, une égale protection aux divers cultes : la liberté de conscience, *transeat ;* mais la protection des cultes juif et protestant, placée sur la même ligne que la protection octroyée au culte catholique, et garantie par le serment de pairs ecclésiastiques, Rome s'y opposa formellement ; et comme d'autre part, suivant une dépêche du duc de Richelieu au comte de Blacas (18 avril 1817), « le roi ni les évêques ne sont nullement disposés à consentir à la rétractation du serment à la Charte ni à aucune modification ou explication de ce serment, » le Concordat de 1816 resta enfoui aux archives diplomatiques.

IX. — On ne pouvait pas rester sur cette rupture. Il fallait absolument un Concordat. On n'avait pas voulu de celui de 1801. On brisait, avant même de l'avoir publié, celui de 1816. Cette situation ne pouvait se prolonger. L'opposition épiscopale s'exécuta ; et, sur la question du serment à la Charte, le roi fit tenir à Rome la note suivante (qui figure sans date aux *Archives du min. des affaires étrangères) :*

Sa Majesté très chrétienne ayant appris, avec une peine extrême, que quelques articles de la Charte constitutionnelle qu'elle a donnée à ses peuples ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'Eglise et aux sentiments religieux qu'elle n'a cessé de professer, pénètrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné (Blacas, ambassadeur à Rome) d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté et de lui protester, en son nom, avec les sentiments qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'Etat, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a, en conséquence, garanti par la Charte et par le serment que Sa Majesté y a prêté. Mais ce serment ne saurait porter aucunement atteinte ni aux dogmes ni aux lois de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'*à ce qui concerne l'ordre civil.* Tel est l'engagement que le roi a pris et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par un acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Toutes difficultés étant levées, le nouveau Concordat fut signé le 11 juin 1817 par Consalvi et le comte de Blacas d'Aulps. Il reproduisait, en substance, celui de 1816, sauf une addition relative aux Articles organiques, que Rome eût voulu

[1] Pie VII, annonçant au roi la signature du Concordat, écrivait (6 septembre 1816) au sujet de ces évêques non démissionnaires :

« Bien que liés par leur serment avec lequel ils ont promis, dans l'acte de consécration, d'obéir au Souverain Pontife, — cependant, non seulement ils se sont refusés à nos demandes, mais encore la plus grande partie d'entre eux, comme c'est trop connu, par des faits, par des écrits, se sont attiré une grave censure, et ils ont grandement offensé notre personne non moins que notre dignité. Nous oublions volontiers les offenses qui nous sont personnelles ; nous ne pouvons oublier celles qui sont faites à l'autorité et à la dignité de l'Eglise et de son chef. Or, dans le cas où quelques-uns de ces évêques seraient nommés à des sièges, ils ne pourraient obtenir de nous l'institution canonique, si auparavant ils ne donnaient à l'Eglise et au Saint-Siège la satisfaction convenable. »

A la même date, l'ambassadeur français à Rome, M. de Blacas, annonçant le nouveau Concordat au ministre des affaires étrangères, se préoccupait beaucoup aussi du sentiment de « MM. les évêques non démissionnaires : Je crois, écrivait-il, que la conservation des titulaires actuels et la *nouvelle érection* des diocèses *détruits* par la Bulle du 29 novembre 1801 leur déplaira, et je m'en afflige. Mais il était impossible de faire autrement, dès qu'on ne pouvait pas établir le *statu quo* de 1789. »

[1] Voir, sur ce prélat, les touchantes *Lettres inédites* publiées l'an dernier par M. Favot et étudiées ici. *(Ami,* 1901, p. 1119-1120).

voir abroger sans phrases et qui, dans le texte officiel (art. 3), « sont abrogés *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* » — Cette addition semblait, en somme, donner une satisfaction suffisante à l'Eglise ; mais il faut ouïr le commentaire d'un rare machiavélisme que Blacas en envoyait à Richelieu le lendemain même de la signature de l'acte (lettre du 12 juin) :

Je dois avouer, disait l'ambassadeur, que je n'espérais pas obtenir autant et que l'addition du mot *doctrine*, quelque remarquable qu'il soit, ne m'a pas arrêté, *la doctrine et les lois de l'Eglise ayant toujours été, entre la France et Rome, un objet de discussion qui ne sera probablement jamais décidé.*

Il s'agissait maintenant d'exécuter sans retard la nouvelle convention. De Rome on y mit tout l'empressement désirable. On accorda, pour complaire au roi, le chapeau cardinalice à Talleyrand de Périgord (l'ancien archevêque de Reims, qui devait être nommé à l'archevêché de Paris), à de Bausset, ancien évêque d'Alais, à La Luzerne, ancien évêque de Langres. On s'occupa immédiatement, suivant les prescriptions du droit canonique, d'obtenir le consentement des évêques ou (en cas de vacance des sièges) des chapitres aux nouvelles circonscriptions des diocèses. L'adhésion fut générale. En même temps, les informations canoniques étaient activement menées; et, dès novembre 1817, toutes les bulles d'institution des nouveaux évêques étaient prêtes à Rome. — Restait à les publier et exécuter en France : ce que le Conseil d'Etat déclarait ne pouvoir se faire qu'après qu'on les aurait « purgées » de diverses clauses inconciliables avec les libertés gallicanes. (Portalis [1], octobre 1817).

X. — Le Conseil d'Etat n'était pas tout : il s'agissait ensuite d'affronter les pouvoirs législatifs. Etait-ce absolument nécessaire ?

Le Concordat était un traité ; or, la Charte conférait au roi le droit de conclure, seul, les traités, donc aussi les traités de paix religieuse. C'est le point de vue qu'exposait Portalis :

L'article 14 de la Charte porte que *le roi est le chef suprême de l'Etat.* L'article 6 de la même loi déclare que la religion catholique est la *religion de l'Etat.* Le chef suprême de l'Etat exerce *nécessairement* à l'égard de cette religion *tous les droits de majesté.* Il est le représentant naturel de l'Etat, lorsqu'il s'agit de traiter avec le chef de l'Eglise universelle, comme lorsqu'il s'agit de traiter avec une puissance étrangère ; et, si la Charte l'autorise à faire les traités de paix, d'alliance et de commerce, comment retrancherait-on de sa prérogative le droit de négocier et de conclure les traités de paix religieuse ?

Mais voici l'autre point de vue, qui ne frappe pas moins Portalis : c'est que cette convention revêt un caractère législatif, et par conséquent doit être soumise aux Chambres :

Mais, dit-il, puisqu'un pareil acte statue sur ce qui doit se passer dans le pays même et qu'il devient non seulement la règle des rapports de l'Etat avec le Saint-Siège, mais *sa règle intérieure* en matière ecclésiastique, il est vrai de dire qu'il participe de la nature d'une loi et d'une loi spéciale.

Comment soumettre le Concordat aux Chambres ? Portalis ouvre deux voies : ou le promulguer comme un *traité* et réduire en *loi* celles de ses dispositions qui sont législatives, — ou ordonner la promulgation du Concordat dans son ensemble comme *loi de l'Etat.* Le premier moyen n'est qu'une demi-mesure qui ne permettra pas même de parer au péril d'une discussion parlementaire. Reste donc à soumettre aux Chambres le Concordat tout entier, et oyez les mirifiques avantages que s'en promet Portalis : par là, dit-il,

On imprime un caractère de stabilité à notre Eglise nationale ; on avertit la cour de Rome qu'elle n'a rien à espérer du succès de ses négociations, si les traités qu'elle pourrait extorquer un jour ne recevaient une sanction publique et solennelle. On peut, par la loi même, déclarer que le Concordat ne sera exécutoire que *sauf les libertés nationales* garanties par la Charte, l'observation des *saints décrets*, les *libertés et privilèges de l'Eglise gallicane.* On donne par là bien plus de force à cette protestation (!!).

En conséquence, le 22 novembre 1817, Lainé, ministre de l'intérieur, un de ceux que l'on célèbre comme les plus intègres serviteurs de la monarchie, — Lainé déposa sur le bureau de la Chambre des députés le nouveau Concordat, la bulle de confirmation, la bulle des nouvelles circonscriptions diocésaines, avec un *projet de loi* dont l'article I portait :

Conformément au Concordat passé entre François I^er^ et Léon X, le roi seul nomme, *en vertu du droit inhérent à sa couronne,* aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume. Les évêques et les archevêques *se retirent auprès du pape* pour obtenir l'institution canonique suivant les formes anciennement établies.

Lainé maintenait, dans son *projet*, l'appel comme d'abus, lequel, dit-il, « est le recours à la puissance souveraine contre les actes de l'autorité ecclésiastique. »

Il maintenait le *placitum regium* pour tous les actes émanés de la cour de Rome : « Il est de règle, disait-il, dans la plupart des Etats catholiques, qu'aucune bulle ou rescrit de la cour de Rome ne peut y être publiée ni exécutée sans vérification préalable et sans l'autorisation du gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique. »

Et il terminait son discours aux députés par ces paroles merveilleuses :

C'est à vous que le roi confie *la défense des droits sacrés de la couronne et de la nation,* persuadé que vous affermirez, par la sagesse de vos délibérations, cette heureuse concorde que l'on voit enfin régner entre le sacerdoce et l'empire.

[1] Ce Portalis, que nous allons retrouver, était le fils du jurisconsulte qui avait joué un si grand rôle comme directeur puis ministre des cultes sous Napoléon I^er^. — Le premier Portalis était mort en 1807 ; le second mourut sénateur sous Napoléon III, en 1858.

A Rome, discours et projet de loi Lainé ne pouvaient passer ainsi. Le départ du nonce pour la France fut suspendu. Une congrégation secrète de cardinaux fut convoquée pour délibérer sur les mesures à prendre. Une protestation solennelle du pape était annoncée pour le Consistoire du 12 janvier 1818.

De Paris on sentit qu'il fallait à tout prix éviter cette protestation. On mit en œuvre la diplomatie. On promit des modifications au projet de loi. On allégua les usages gallicans : à quoi le pape répondit (lettre au roi, du 3 février) qu'à Rome on n'ignorait pas que ces usages étaient autrefois suivis en France ; mais « en les transformant en une loi, » ils devenaient « nécessairement l'objet d'une protestation. »

Une noble démarche du comte de Marcellus fit sortir l'affaire des ombres diplomatiques et la tira au grand jour. Marcellus était membre de la commission parlementaire chargée d'étudier le fameux projet de loi. Il en écrivit au pape, joignant en outre à sa lettre les divers amendements proposés. Le pape répondit par Bref du 23 février. Marcellus en donna connaissance à l'archevêque de Paris, cardinal de Talleyrand, et celui-ci le communiqua aux évêques alors assemblés à Paris. Les évêques déclarèrent formellement au roi (14 mars) qu'ils « n'entendent rien préjuger de la volonté du Souverain Pontife à l'égard d'une nouvelle circonscription, ni approuver aucun desdits articles de la loi *qui pourrait être contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* »

L'effervescence était universelle. Le roi se plaignit amèrement du Bref du pape à Marcellus. Mais, observa Consalvi, le pape ne doit-il pas répondre aux consultations des fidèles, et surtout lorsque les fidèles « se trouvent dans la nécessité d'agir comme magistrats ? » Le roi était acculé. Le Concordat de 1817 allait rejoindre aux limbes le Concordat de 1816. Pour éclaircir l'atmosphère, le roi ne trouva rien de mieux que de soumettre au pape un nouveau *Projet d'une convention à conclure entre Sa Majesté très chrétienne et Sa Sainteté* : Concordat nº 3 !!!

XI. — Portalis fut l'envoyé extraordinaire qui fut chargé de présenter à Rome le nouveau *Projet*, conçu en sept articles qui se résumaient en définitive dans un retour pur et simple au Concordat de 1801.

Portalis quitta Paris le 17 mai 1818. Mais déjà Blacas s'était essayé à déblayer le terrain. Le 23 avril il avait remis à Consalvi une note au sujet de négociations à renouer. Dès le lendemain, le pape manda l'ambassadeur et lui déclara que les négociations étaient bel et bien terminées et qu'il n'y avait pas de changements possibles au sujet de la convention du 11 juin 1817 ; et quelques jours après, Blacas reçut la note de Consalvi, portant que le Concordat, « revêtu de tous les caractères d'un traité complet, sacré, inviolable..., devait être exécuté dans son intégrité par les deux parties qui l'ont ratifié et sanctionné. » Inutile d'alléguer ce qui avait été fait pour le Concordat de 1801 : le droit public en France, observait Consalvi, a subi des modifications dans l'intervalle qui sépare les deux actes, « le premier ayant été conclu lorsque les lois politiques voulaient que les *traités* fussent soumis à la discussion du corps législatif et publiés ensuite en forme de lois, — et le second se trouvant dans un cas différent, la Charte ayant consacré sous ce rapport l'entière indépendance de la couronne [1]. »

Portalis, arrivé à Rome le 18 juin 1818, eut vite constaté que son nouveau *Projet* n'avait aucune chance d'être même examiné et qu'il fallait renoncer aussi « à l'idée d'actes additionnels et explicatifs du dernier Concordat. »

Il fallait, en attendant, faire porter l'effort des négociations sur la diminution du nombre des sièges épiscopaux. Le roi, en 1815, voulait exactement revenir au chiffre de l'ancien régime, 149 diocèses ; en 1816 et 1817, il s'arrêtait à 92. Maintenant que l' « opinion publique » trouvait ce chiffre excessif, on songeait à amener Rome à réunir quelques-uns des sièges rétablis.

XII. — Rome ne s'y refusait pas. Mais le pape qui, en 1816, avait consulté les évêques pour le rétablissement des 92 diocèses prévus, le pape qui avait à cette époque reçu le généreux acquiescement des titulaires au démembrement projeté de leurs diocèses, — le pape ne voulait pas procéder à un nouveau remaniement sans prendre l'avis de l'épiscopat.

Rien de plus simple, semblait-il. On va voir comment le gouvernement royal s'y prêta.

Pie VII (10 octobre 1818) chargea, par Bref, le cardinal de Talleyrand, archevêque de Paris, de prendre sur la mesure en question l'avis des évêques et de le transmettre sans retard à Rome. Le gouvernement royal intercepta le Bref, sous

[1] Et la note de Consalvi citait l'article de la Charte : « Le roi seul fait les traités, et dès qu'ils ont été ratifiés par lui, ils ont reçu toute la force dont ils sont susceptibles, » ajoutant, en manière d'interprétation très sagace :

« Il résulte de là que, si l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire pour opérer dans la législation des changements conformes aux stipulations des traités, ce pouvoir ne peut pas cependant altérer les dispositions sanctionnées irrévocablement par le traité même. *Il doit*, au contraire, *faire les nouvelles lois qui sont nécessaires pour son exécution*, et modifier et même abroger au besoin celles qui existent et qui, *d'après les engagements pris par celui qui seul en a le pouvoir*, doivent être ou modifiées ou abrogées. »

Que pouvaient répliquer encore les diplomates, quand Consalvi leur jetait à la face ces paroles si justes : « Si la convention du 11 juin (1817) a choqué en France certains esprits, *ce n'est pas la faute de la Cour de Rome.* Elle s'est refusée, autant et aussi longtemps qu'elle l'a pu, au rétablissement du Concordat de Léon X. C'est le gouvernement du roi qui l'a expressément exigé d'elle. Il n'y avait que deux points auxquels le Saint-Siège dût attacher de l'intérêt : l'augmentation du nombre des sièges et l'abrogation de ce que les Articles organiques renferment de contraire aux lois et à la doctrine de l'Eglise. »

prétexte que ladite consultation ne pouvait avoir lieu « sans autorisation du roi ; » que d'ailleurs elle agiterait l'opinion ; et que le Bref « exprime beaucoup trop positivement, en plusieurs endroits, que le Concordat de 1817 doit être exécuté. » Et le Bref, en effet, ne fut jamais remis à son destinataire.

Ce n'est pas tout. Quand le gouvernement royal vit que Rome tenait absolument à la consultation, il eut l'audace de se substituer au pape, et, par un impudent mensonge, d'alléguer que la mesure avait été concertée entre le pape et le roi, et même que le pape n'avait fait que se rendre au désir du roi. Et pour ce, on jeta les yeux sur le même prélat que Rome elle-même avait choisi, sur le cardinal de Talleyrand :

Le Souverain Pontife, cédant à cet égard aux vœux du roi, a manifesté le désir que les prélats de France fussent consultés sur ce point... Le roi m'a ordonné de vous écrire, Monseigneur, qu'il donne à Votre Eminence la haute commission de recueillir les avis (des évêques du royaume)... Le roi désire, Monseigneur, que Votre Eminence ne les consulte qu'*individuellement*... Le roi nous recommande, Monseigneur, de vous prier de lui adresser les avis que Votre Excellence aura recueillis, et surtout le vôtre, afin que Sa Majesté les fasse ensuite parvenir au Souverain Pontife. (Lettre du duc de Richelieu au cardinal de Talleyrand, 1er décembre 1818).

Le cardinal ne pouvait accepter pareil rôle. D'ailleurs, à ses yeux, le roi n'avait qu'une chose à faire : exécuter le Concordat. Tel est l'objet d'une longue lettre qu'il écrivit au roi le 5 décembre. Après la protestation de dévouement à Sa Majesté, il poursuit, dans un magnifique langage :

Mais, lorsque venant à penser à mon âge et à mon caractère, j'ai aperçu d'un côté ma tombe entr'ouverte, et de l'autre le tribunal où je dois paraître dans quelques moments, la foi triomphant de mon cœur ou plutôt le perfectionnant, j'ai cru devoir, avant de prendre sur les matières présentes l'avis des cardinaux et des évêques de l'Eglise de France, tenter un dernier effort après lequel je croirai avoir acquitté toute ma dette...

Vous n'avez aucun droit sur l'héritage du Seigneur et sur le royaume de Jésus-Christ, sur son Eglise dont il a confié la garde aux évêques... C'est le champ de Naboth auquel il n'est pas permis de toucher, sous peine d'encourir les anathèmes lancés contre Achab et exécutés sur lui et sur sa famille avec tant de rigueur...

Lorsque le pape veut avoir l'avis des évêques sur un point qui les regarde, *il a coutume de leur adresser* LUI-MÊME *ses demandes ;* il les motive ; il leur exprime son propre vœu ; souvent il détermine en quelque sorte la réponse qu'ils doivent lui faire ; il devient par là le centre de tous les évêques dispersés. C'est ainsi qu'il a agi pour le Concordat de 1801 et pour celui de 1817. La confiance alors est mutuelle ; elle est libre de toute contrainte ; ce sont des enfants qui traitent des affaires de la famille avec le frère aîné, qui en est le chef. — Ici rien de semblable : *le pape ne se montre nulle part ;* on dit aux évêques qu'il désire qu'ils soient consultés, entendus ; et, comme le Saint-Siège n'a pas coutume d'en user ainsi avec les évêques, ceux-ci ne peuvent s'empêcher d'éprouver un sentiment pénible de défiance à la vérité, mais contre lequel ils ne se déterminent pas non plus ; *ils se taisent,* en attendant avec patience le retour aux formes anciennes et canoniques. — Je dois même l'avouer à Votre Majesté, quoiqu'il m'en coûte (car je me suis promis de ne lui rien cacher), dans la persuasion où étaient les évêques, sur la foi des nouvelles publiques, que le pape voulait qu'ils fussent consultés, *ils s'attendaient à un Bref sur cet objet ;* ne le voyant pas venir, ils en ont été étonnés, au point, les uns de ne plus croire à l'arrangement qu'on les assurait devoir être très prochain, les autres de *soupçonner s'il n'avait pas été expédié de Rome un Bref qu'on voulait leur cacher, aussi bien que les bulles.* — En dernière analyse, ils craindraient de se compromettre vis-à-vis du pape en donnant un avis qui pourrait contrarier ses intentions ; et ce serait en effet lui manquer essentiellement, surtout lorsque, dans une première consultation, ils s'en sont rapportés à la haute sagesse du Souverain Pontife, et lorsqu'il s'agit de retarder encore la publication d'un traité qu'il a fait et dont il réclame hautement l'exécution.

Cette lettre du cardinal, ainsi d'ailleurs que toute son attitude depuis sa soumission de 1817, rachète magnifiquement les errements et les opiniâtretés de l'ancien chef de la Petite Eglise.

Le roi avait échoué auprès des évêques. Il se retourna du côté du pape, et derechef essaya de l'amener à renoncer à la consultation épiscopale. Derechef il échoua près du pape, et derechef il revint aux évêques ! Il n'y a pas de spectacle plus pitoyable que de suivre, à travers les dépêches consciencieusement extraites des Archives par M. Féret, les fluctuations d'un gouvernement qui ne prévoit rien, qui ne sait ni ce qu'il veut ni où il va, qui s'imagine sauver une situation à coups de mesquineries, de cachotteries, de déloyautés !

Cette fois, et pour en finir, le cardinal de Talleyrand, coupé de ses communications avec le pape, fléchit. Il consulta les évêques, non individuellement comme le demandait le roi, mais les convoqua à Paris. Leur lettre au pape, datée du 30 mai 1819, est signée de trente-sept prélats. Elle n'était pas de nature à plaire au roi, qui la cribla d'annotations maussades. Les évêques n'ayant pas été mis au courant des intentions du pape, s'abstiennent de lui donner aucune indication précise, se félicitant de ce qu'il leur « est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles... exigeaient, » et déclarent noblement : « Une ressource nous reste... : c'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher encore avec plus de force, s'il est possible, à la Chaire apostolique ;... c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre et le prince des évêques croira devoir décider dans l'intérêt de la religion [1]. »

[1] Les évêques ne croyaient pas à l'impossibilité de l'exécution du Concordat de 1817, et le disaient non sans une pointe d'ironie : « ...On nous signale tout d'un coup maintenant, écrivent-ils, cette exécution comme étant devenue impossible par des obstacles insurmontables ; on nous annonce qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations ; mais on ne nous expose ni ces obstacles, *que nous n'avions jamais pensé pouvoir être insurmontables,* ni l'objet de ces nouvelles négociations... »

Ce qui indique bien que, dans tout le tapage mené autour du Concordat de 1817, il faut voir un de ces entraînements, un de ces courants factices que la presse à la solde des sociétés secrètes et quelquefois les gouvernements eux-mêmes ne rougissent pas de créer soit dans les parlements, soit dans les masses elles-mêmes et dans l'opinion publique. C'est là un des plus tristes

On interceptait les Brefs du pape aux évêques ; on ne voulut pas que la lettre des évêques au pape parvînt à son adresse. On ne permit que d'en remettre une copie, et confidentiellement, et avec promesse de la rendre, et à charge pour Portalis d'en « relever les inconvenances » et d'en « réfuter les erreurs » à Consalvi.

XIII. — Consalvi remit alors à Portalis une note décisive [1] ; et au consistoire du 23 août 1819, le pape prononça, relativement aux diocèses de France, le retour provisoire au Concordat de 1801, exprimant en même temps l'espérance que le nombre de ces diocèses serait augmenté aussitôt que le permettrait l'état plus prospère du royaume.

Et comme en France il n'y a que le provisoire qui dure, ce retour au Concordat de 1801 devint définitif, comme on sait. On ne songea plus qu'à modifier les circonscriptions diocésaines, ce qui occupa la diplomatie trois années durant, jusqu'à ce qu'enfin tout fut réglé par la Bulle *Paternæ caritatis* du 6 octobre 1822, publiée en France en vertu d'une ordonnance royale du 31 octobre suivant. Ce que la Bulle consacrait, c'était l'état de choses actuel, sauf pour Cambrai et Rennes, qui ne furent érigés en métropoles que plus tard, et pour l'évêché de Laval, qui est de création postérieure également et fut détaché du diocèse du Mans [2].

XIV. — Cette protection égale accordée à tous les cultes, que l'Eglise n'avait pas voulu laisser consacrer par le serment des pairs ecclésiastiques, en quelle mesure a-t-elle profité au protestantisme ? Tout a été dit sur l'énormité de l'influence protestante chez nous, dans la politique, dans les assemblées législatives, dans l'administration, et surtout dans le domaine de l'enseignement public. — Mais, ce qu'il est intéressant de constater, c'est que le nombre même des protestants, ou, si l'on veut, leur proportion numérique par rapport au reste de la population française, n'a cessé de baisser. Et c'est ce que nous permet d'établir une très consciencieuse étude sur la question protestante, publiée par l'*Université catholique* de Lyon (15 juin 1901).

La population de notre pays comprend un peu plus de 38 millions de Français et 1.400.000 étrangers. En quelle proportion les protestants entrent-ils dans ces deux éléments de la population générale ?

On n'a pas de chiffres officiels, puisque les recensements administratifs ne renferment plus aucune indication confessionnelle. Mais rien n'empêche de se tenir aux données recueillies par les autorités religieuses du protestantisme elles-mêmes :

Protestants sujets français, 630 ou 650.000 (dont 560.000 calvinistes, 80.000 luthériens, 10.000 indépendants) ;

Protestants étrangers résidant en France et non naturalisés, 350 à 400.000 (chiffre dont les sujets allemands forment au moins les trois cinquièmes [1]).

La fixation d'une proportion numérique n'a pas à s'occuper des protestants étrangers, mais uniquement des protestants français (français de naissance ou français par naturalisation) : ce qui nous donne *1 protestant sur 60 Français.*

Or, si de l'origine du protestantisme nous descendons le cours des siècles, que trouvons-nous ?

phénomènes auxquels nous ait habitués l'histoire du parlementarisme, du règne de « l'opinion publique, » du gouvernement du peuple par le peuple.

[1] En voici le principal alinéa :

« Le pape ne pourra pas tolérer plus longtemps l'illégitimité des administrations ecclésiastiques qui gouvernent actuellement les diocèses auxquels il a été pourvu par le pape et au nom du roi. Il n'est pas question ici de l'exécution de la convention du 11 juin (1817), que Sa Sainteté aurait d'ailleurs tant de droit et de raison de réclamer. Il est question de l'exécution des lois de l'Eglise et des canons des Conciles. On ne saurait même dissimuler que ce qui se passe journellement en France est, en ce point, un sujet de scandale pour toute l'Eglise, au mépris des décrets du Concile de Trente qui prononce l'anathème *contre quiconque dira qu'un évêque institué par le pape n'est pas légitime de l'Eglise à laquelle il est destiné.* De prétendus vicaires capitulaires administrent le diocèse de Paris à la face de l'archevêque de ce siège, et les évêques eux-mêmes, comme on l'a vu récemment à l'occasion d'une protestation de quelques membres ecclésiastiques de la Chambre des pairs, ne prennent d'autre titre que celui d'évêques nommés, tandis qu'ils sont préconisés depuis plus de deux ans. *Il faut que cela finisse ;* et Sa Sainteté manquerait à tous ses devoirs si elle autorisait plus longtemps un pareil désordre. »

Et plus loin : « Si c'est une circonstance de faveur (?) que de n'avoir pas communiqué le bref du pape aux évêques, pareillement c'est encore un procédé plus louche de ne pas remettre au pape une lettre que lui écrivent les évêques. »

[2] Combien la triste attitude du gouvernement royal en ces négociations met en évidence l'exactitude du raccourci d'histoire que M. Eugène Veuillot traçait récemment, au magnifique tome II de son *Louis Veuillot* (p. 159) :

« Se piquant de sagesse, Louis-Philippe entendait s'en tenir à l'asservissement de l'Eglise PAR LE DÉVELOPPEMENT LÉGAL DU GALLICANISME aboutissant à la constitution civile du clergé. Cela devait lui suffire à faire du *service religieux* un instrument docile du pouvoir politique. Il y travailla durant tout son règne. Du reste, *depuis trois siècles, quel régime en France n'a pas fait ce calcul ?* »

[1] Autre détail de statistique. Nous trouvons, dans les *Actes du premier Congrès international d'histoire des religions* (Paris, Leroux, 1901), — qui siégea à Paris en septembre 1900 et n'a rien de commun avec le *Parlement des religions* de Chicago, — une *Statistique des religions à la fin du XIXe siècle,* dressée par M. Fournier de Flaix, qui compte, sur 1.553 millions d'hommes, 555.100.000 chrétiens : *catholiques,* 253.007 millions ; *protestants,* 173.067 ; *orthodoxes,* 122,083. — « Paris, dit M. F. de Flaix, Paris est le plus grand foyer religieux de l'humanité. »

Il s'est dit des choses tout à fait merveilleuses à ce Congrès. Ainsi, M. le comte A. de Gubernatis, professeur à l'Université de Rome, découvrant dans un rituel cette « prière étonnante adressée à Dieu : *Ne tradas bestiis animas confitentium tuorum,* » y reconnaît « la croyance indienne sur *la transmigration de l'âme humaine dans le corps des animaux.* » — Et quel ravissant avenir nous ouvre ce M. de Gubernatis : « Chaque religion, dit-il, abandonnant spontanément tout ce qu'il y a d'inutile, de trop formel, de trop matériel dans son culte extérieur, pourra adopter, comme l'individu qui veut se purifier, la doctrine unique du *dévouement absolu* et du *détachement parfait,* pour remonter, délivrée du mal, vers l'unité du bien. Toutes les religions, ainsi que l'histoire nous le montre, sont bien l'œuvre des hommes ; la religion seule est l'œuvre perpétuelle de Dieu. »

Au début des guerres de religion, Coligny présentait au roi une liste de 2.150 églises réformées, comprenant 2 millions de fidèles, sur 15 ou 16 millions d'habitants qui peuplaient alors le royaume : soit, *1 protestant sur 7 ou 8 Français* [1].

En 1598, lors de la pacification (édit de Nantes), le nombre de protestants était descendu à 1.250.000 âmes, sur une population générale de 16 à 17 millions : — soit, *1 protestant sur 13 Français.*

Pendant la première moitié du XVII[e] siècle, les Réformés croissent et se multiplient, en même temps d'ailleurs que l'ensemble du peuple français : vers 1650, leur nombre était évalué à 1.700.000 personnes, en dépit d'un certain courant d'abjurations individuelles, surtout parmi la noblesse.

Sous Louis XIV, l'hérésie baisse : les hautes classes l'abandonnent en partie, le peuple et la Cour lui sont hostiles, les églises s'affaiblissent par la scission entre les *tièdes* ou *modérés* et les *zélateurs*, ceux-ci beaucoup moins nombreux. A la révocation de l'édit de Nantes, il restait dans le royaume 1.600.000 huguenots : 600.000 émigrent ou périssent dans la guerre des Camisards, 400.000 abjurent d'une façon définitive, 600.000 conservent leur foi traditionnelle. Ce qui nous donne, au début du XVIII[e] siècle, sur une population générale de 18 à 19 millions d'âmes, *1 protestant sur 30 Français.*

Pendant le XVIII[e], la population réformée reste stationnaire, la population générale montant à 26 millions : au recensement de 1801, Bonaparte trouve 615.000 protestants dans les départements de l'ancienne France (l'Alsace non comprise), soit : *1 protestant sur 48 Français.*

Et aujourd'hui, on ne trouve encore que 630 ou 650.000 protestants, ce qui amène sous la plume de M. le pasteur Chouillet les attristantes réflexions que voici :

> Mais voici ce qui est plus humiliant, plus navrant pour nous. Le chiffre de notre population en 1801 se trouve être exactement le chiffre de notre population à l'heure actuelle. Et la population de la France en général a augmenté d'un quart. De plus, dans l'évaluation de 1801, on ne tient pas compte du *comté de Montbéliard* (qui nous fut assuré seulement par la paix de Lunéville, en cette même année 1801); on en tient compte dans le chiffre d'aujourd'hui, ainsi que *des nombreux luthériens que l'immigration a amenés parmi nous.* En réalité, la population huguenote qui était de 600.000 en 1801, un siècle après n'est plus guère que de 500.000. Les églises de Normandie, de l'Ile-de-France, de la vallée de la Garonne et de bien d'autres régions *ont littéralement fondu.* Et si nous avons gagné vers le Nord et dans quelques grandes villes, ces gains sont loin de compenser les pertes que nous avons faites ailleurs.

Il n'y a plus à l'heure présente, gémit M. Chouillet, qu'*un protestant sur 60 Français.* Les protestants ont formé successivement 1/8, 1/13, 1/30, 1/48 et 1/60 de la population et seraient tombés aujourd'hui au-dessous de ce chiffre sans l'importante immigration contemporaine (composée surtout d'éléments germaniques naturalisés) que constate M. Chouillet.

XV. — Comment expliquer cette décadence, au cours d'un siècle qui fut pour les protestants de France un siècle non seulement de liberté, mais de conquête, de domination, de mainmise sur la politique du pays? C'est encore à M. Chouillet que nous demanderons le mot de l'énigme :

> D'où viennent, dit-il, ces pertes cruelles ? Beaucoup de la dissémination et des mariages mixtes. *Mais avant tout, mais surtout, de la stérilité volontaire.* Pour quiconque a vu nos églises de près et est habitué à observer, il n'y a pas le moindre doute à cet égard. *Dans le mouvement général de la population française*, qui est déjà si lent, *nos populations protestantes sont au dernier rang. Elles ont partout moins d'enfants que la population catholique qui les environne.*
>
> Parcourez la grasse Normandie ; pénétrez par Poitiers dans la vineuse et gaie Saintonge ; descendez dans la riche vallée de la Garonne, passez par Bergerac, Sainte-Foy, Montauban, Toulouse ; remontez dans l'Aveyron, puis dans les hautes vallées du Tarn ; traversez les vignobles reconstitués de l'Hérault ; vous

[1] Sur la Réforme dans notre pays, d'utiles travaux d'histoire provinciale ont paru depuis un ou deux ans. Nous prenons l'occasion de signaler ici les principaux : *Histoire de la Réforme dans le pays de Montbéliard depuis les origines jusqu'à la mort de P. Toussain, 1542-1573*, par John Viénot (prot.), 2 vol. in-8 (publiés dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, 1900) ; — sur le même objet, avait paru précédemment *Le Protestantisme dans le pays de Montbéliard*, par l'abbé Tournier, Besançon, 1889 ; — *Chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet* (petite paroisse rurale) *en Saintonge*, de 1541 à 1564, par H. Patry, in-8 de 36 p. (extrait du *Bulletin du protestantisme français*) ; — *Les débuts du protestantisme en Saintonge et en Aunis*, par le même (thèses de l'école des Chartes) ; — *La Réforme à St-Quentin et aux environs du XVI[e] à la fin du XVIII[e] siècle*, par Alfred Daullé (prot.), in-8, Le Cateau, Roland, 1901 ; — *Essai sur l'histoire de la Réforme à Clairac*, par C. Cabrol (prot.), in-8, Cahors, Coueslant, 1900 ; — *Les Huguenots en Comminges*, par l'abbé Lestrade, in-4°, Auch, Cocharaux, 1900 (du même : *Les Huguenots en Bigorre*, et *Les Huguenots dans le Béarn et la Navarre*, publiés dans *Archives historiques de la Gascogne*) ; — *La Réforme en Bourgogne, notice sur les églises réformées de la Bourgogne avant la révocation de l'édit de Nantes*, par F. Naef et R. Claparède (prot.), in-16, Paris, Fischbacher, 1901 ; — *Episodes des guerres de religion dans le Forez*, par l'abbé Reure, Montbrison, Brassart, 1901 ; — *Mémoires de Charles Gouyon, baron de la Moussaye* (huguenot) *(1553-1587)*, publiés par MM. G. Vallé et Parfouru, in-8, Paris, Perrin, 1901 ; — *Les protestants d'autrefois, Vie et Institutions militaires*, par Henri Lehr, Paris, Fischbacher, 1901 ; — *Lettres inédites de Henri IV au duc et à la duchesse de Nevers (1589-1595)*, publiées par M. Baguenault de Puchesse, in-8 de 21 p. (extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*) ; — *La Papauté et la Ligue française, Pierre d'Epinac archevêque de Lyon, 1573-1599*, par l'abbé Richard (thèse pour le doctorat ès-lettres), Paris, Picard ; — *Michel de l'Hôpital et la liberté de conscience au XVI[e] siècle*, par Henri Amphoux (panégyrique protestant), Paris, Fischbacher, 1900 ; — *Le Pays de Gévaudan au temps de la Ligue, 1585-1596*, par J. Roucaute, Paris, Picard, 1900 ; — *Mémoires de Jacques Pape de Saint-Auban* (qui fut au service des chefs huguenots du Dauphiné et du Comtat de 1563 à 1587), retrouvés à la bibliothèque de Grenoble par M. E. Maignien et publiés dans la *Revue Dauphinoise*, 1900 ; etc. — Enfin, nous ne saurions mieux clore cette liste que sur le magnifique travail publié par M. L. Crouslé (ancien professeur d'éloquence française à la Faculté des Lettres de Paris), *Bossuet et le protestantisme, Etude historique*, in-8, Paris, Champion, 1901.

voilà dans le Gard, cette terre classique du protestantisme français. Examinez les églises, jetez un coup d'œil sur le Dauphiné et la Provence, puis remontez par l'Ardèche et la Bourgogne, jusque dans l'Ile-de-France, aux environs de Meaux, berceau de la Réforme au XVI[e] siècle : *partout vous verrez le même fléau à l'œuvre ;* partout un nombre dérisoire d'enfants dans nos familles ; partout des églises qui diminuent, qui baissent, qui s'en vont.

Evidemment il y a des exceptions ; on trouve encore des familles patriarcales même chez les protestants français, surtout peut-être chez ceux qui sont d'origine étrangère. Mais ces exceptions sont noyées au milieu de la masse. En règle générale, le paysan protestant a moins d'enfants que le paysan catholique son voisin ; l'artisan et le bourgeois protestants ont moins d'enfants que l'artisan et le bourgeois catholiques de la même localité. La pratique du malthusianisme est, chez les Réformés, plus ancienne et plus générale que chez les autres Français : leur exemple, du reste, a contribué fortement à propager ce système dans la masse de notre peuple.

Par où l'on voit la vanité du préjugé qui oppose la *fécondité protestante* à la *stérilité catholique*, et qui fait de cette opposition un lieu commun de la littérature et de la presse. La stérilité volontaire tient surtout à des causes qui sont du ressort de la législation civile, — à des causes qui, dans les milieux où elles se développent, agissent beaucoup plus efficacement sur les éléments protestants ou incrédules que sur les éléments catholiques. La natalité est excellente en des pays qui sont foncièrement catholiques, tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les cantons catholiques de Suisse, la Belgique, le Canada. Excellente aussi aux Etats-Unis chez les *immigrés* (qui viennent surtout de pays catholiques, Italie, Pologne, Irlande, Allemagne). En revanche, dans ces mêmes Etats-Unis, on constate que les anciennes familles, les familles des « héros » de l'indépendance, la plupart protestantes, ne se multiplient pas. (Voir là-dessus un fort bon article dans la *Kölnische Volkszeitung* du 19 août 1901, édition du matin). — En Hongrie, la population calviniste magyare est restée stationnaire pendant tout le cours du XIX[e] siècle, avec tendance à décroître : et c'est ce qui explique que cette minorité huguenote, qui redoute le jour prochain où elle risque de se voir absorbée dans la fécondité des Slaves catholiques, se cramponne si âprement au pouvoir et hâte avec une activité fébrile la magyarisation du reste des pays de la couronne de Saint-Etienne. — Même dans la vertueuse Allemagne, depuis certaine loi sur les héritages, le « système de deux enfants » *(Zweikindersystem)* fait des progrès inquiétants, surtout en Thuringe (tout entière protestante) et dans la partie protestante de la province du Rhin [1] : voir là-dessus deux brochures très curieuses publiées par deux pasteurs protestants en 1895 : *Die Sittlichkeit auf dem Lande (La moralité dans les campagnes)*, par le pasteur Wagner (de Leipzig), et *Die Gefahren des Neumalthusianismus (Les dangers du néo-malthusianisme)*, par le pasteur Kœtzschke (de Berlin) *(Historisch-politische Blätter*, 1895, t. CXVI, p. 895-914). Le pasteur Wagner avoue nettement que le confessionnal est, pour le prêtre catholique sur le Rhin et en Westphalie, un moyen d'action très efficace, tandis que les exhortations des prédicants évangéliques se perdent dans le vide. — Il est sûr que, là où la loi civile encourage l'égoïsme, seule l'influence de l'Eglise peut y faire contre-poids. On reproche à l'Eglise, en France, de n'avoir pas agi dans ce sens ou de s'être révélée impuissante ; et nous ne pouvons nier, en effet, que l'objection ait quelque fondement dans la pratique, indulgente à l'excès, d'une partie du clergé au cours du siècle écoulé. Mais là-dessus l'*Ami du Clergé* n'a cessé de jeter le cri d'alarme et de faire la lumière. (Voir surtout les deux longs articles publiés en 1898, p. 1073-1080, 1105-1114, qui épuisent la matière) [1]. Et en tous cas, ce que nous venons de dire montre que ce n'est pas aux protestants, ni en France ni ailleurs, à nous jeter la pierre [2].

[1] Pour Berlin en particulier, les résultats du recensement de l'année 1901 établissent que la natalité, qui y était, en 1876, de 47 0/0, est progressivement descendue au chiffre de 29 0/0. — La population de Berlin est, en ce moment, de 1.901.588 habitants.

[1] Se vendent à part à nos bureaux, 1 fr.

[2] On sait que l'accroissement de la population est le criterium que Jean-Jacques Rousseau donne de la bonté d'un régime politique *(Contrat social*, livre III, ch. IX) : « Pour moi, dit-il, je m'étonne toujours qu'on méconnaisse un signe aussi simple et qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique ? C'est la conservation et la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent et qu'ils prospèrent ? C'est leur nombre et leur population... Toute chose d'ailleurs égale, le gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies (c'est-à-dire sans colonies créées chez lui par des immigrés, comme notre colonie italienne de Marseille ou nos colonies de toute origine à Paris), les citoyens peuplent et se multiplient davantage, est infailliblement le meilleur. Celui sous lequel un peuple diminue et dépérit est le pire. »

Dans un très curieux (et très élevé) article *(La crise du mariage, Correspondant* du 10 janvier 1902), M. Henri Joly se demande s'il faut appliquer le même criterium à la *prospérité des ménages* et à la bonne harmonie des familles ?

En règle générale, évidemment oui, répond-il. Le grand nombre d'enfants crée sans doute plus d'un sujet de contestation, plus d'une difficulté, plus d'une angoisse et plus d'une douleur ; mais le tout rapproche finalement le père et la mère et les lie indissolublement l'un à l'autre. Les plaisirs du monde aiguisent surtout chez l'un et chez l'autre les sentiments propres à chaque sexe, et la divergence ne peut que s'accentuer, — tandis que la naissance des enfants fait de plus en plus *converger*, bon gré mal gré, vers une même fin, la plupart des projets et des rêves. « On peut soutenir, sans paradoxe, qu'entre l'homme, *en tant qu'homme*, et la femme, *en tant que femme*, l'union est en définitive un court accident, et que la rivalité, sinon l'hostilité réciproque, est la loi. Dans les pères et mères, *en tant que pères et mères*, c'est l'inverse, surtout (cela va de soi) si l'idée d'une famille nombreuse est acceptée des deux parts, et si l'idée en est liée à une conception générale du devoir. »

Les statistiques nous apprennent que, sur 100 ménages qui demandent le divorce, 51 sont sans enfants : resterait à voir (ce que les statistiques ne donnent pas, mais ce qu'il est aisé de présumer) quel est, chez les 49 autres, le nombre des enfants.

A propos de divorce, les publicistes à l'affût de thèmes

XVI. — Quelle est maintenant la géographie du protestantisme français? Comment se répartissent, se distribuent les Eglises réformées sur notre sol national?

Il faut distinguer les Eglises traditionnelles ou *anciennes Eglises*, et les *Eglises modernes*.

On appelle *anciennes Eglises* celles qui se sont perpétuées dans les mêmes localités depuis la Réforme, à travers les vicissitudes des persécutions subies sous Louis XIV et Louis XV. Elles sont en grande partie rurales, la population des campagnes, et surtout des régions montagneuses, ayant plus facilement échappé aux rigueurs royales. Toutefois, on en rencontre aussi dans les bourgs et les villes. Elles ont pu s'affaiblir par l'émigration ou par la diminution de la natalité; elles ont pu se renforcer aussi d'éléments étrangers; mais elles n'en restent pas moins, pour les protestants, les *anciennes Eglises*.

A côté, les *Eglises nouvelles* forment une série toute différente, parce qu'elles se sont constituées de toutes pièces au cours du XIXe siècle, grâce à la liberté religieuse, à la révolution commerciale et industrielle, à la facilité des communications, dans des régions qui autrefois ne renfermaient guère que des catholiques. A la différence des communautés anciennes, elles contiennent habituellement une proportion considérable, parfois une majorité de naturalisés et d'étrangers, et elles restent presque uniquement citadines, sans action religieuse sur la population des campagnes environnantes.

Quelle est la distribution territoriale de chacune de ces deux catégories?

Les Eglises *anciennes* ou *traditionnelles* forment un groupe important (le plus important) dans la chaîne des Cévennes et le Languedoc : Gard, 110,000 protestants; Ardèche, 43,000; Hérault, 22,000; Lozère, 21,000; Haute-Loire, 7,000; Aveyron, 4 à 5,000. C'est ainsi que la région cévenole et languedocienne compte, à elle seule, *près du tiers* du chiffre total des protestants français (plus de 200,000 sur 650,000).

Les Alpes et le Dauphiné ont près de 60,000 protestants, dont 40,000 dans la Drôme, et le reste en quelques cantons de l'Isère, des Hautes-Alpes et de Vaucluse.

Les Pyrénées, comme les Cévennes et les Alpes, ont leurs communautés évangéliques, localisées en quelques vallées du département de l'Ariège : une dizaine de mille âmes, débris des huguenots et peut-être des Albigeois d'autrefois.

La vallée de la Garonne, jadis un des foyers du calvinisme français, n'a conservé que 70,000 protestants environ, épars dans Tarn-et-Garonne, 10,000, — Hte-Garonne, 4,000, — Lot-et-Garonne, 10,000, — Tarn, 16.000, — Gironde, 11,000, — Dordogne, 6,000, — Basses-Pyrénées, 5,000.

L'Ouest constitue un groupement de 85,000 fidèles environ, dans les deux Charentes, 25,000, — Deux-Sèvres, 40,000, — Vienne, 6,000, — Vendée, 5,000, — Maine-et-Loire, 5,000 : — débris des grandes églises échelonnées, au XVIe et au XVIIe siècle, de La Rochelle à Saumur.

Enfin l'Est n'a de protestants indigènes en nombre appréciable que dans les trois départements suivants : Belfort, 2,700, — Haute-Saône, 8,500, — et surtout Doubs, 40,000 (comté de Montbéliard).

Ce qui nous donnerait, pour les *Eglises anciennes*, un chiffre total de 480.000 protestants environ. Mais, comme dans ce compte on a fait entrer quelques églises nouvelles mêlées aux premières (par exemple, à Grenoble, à Toulouse, à Bordeaux, etc.), on sera plus près de la vérité en ramenant à 450.000 l'effectif total des *anciennes Eglises* françaises, ce qui laisserait 200.000 âmes pour les *nouvelles*.

Dans ces églises *nouvelles*, le noyau de protestants indigènes fut ou nul, ou très faible, négligeable donc au regard de l'ensemble de leurs membres, qui leur vinrent soit des départements mixtes, soit de l'étranger.

La plus importante de ces églises est celle de Paris (60.000 fidèles) qui n'existait pas il y a un siècle ou du moins n'était composée que de quelques centaines de disséminés. — A ces 60.000 Français, ajoutez un nombre double ou triple de protestants étrangers non naturalisés, Allemands, Suisses, Anglais, etc., ce qui augmente beaucoup l'importance de la communauté parisienne et lui imprime un caractère nettement cosmopolite. (A Paris, les protestants ont neuf temples français, trois temples allemands, un temple suédois, etc., sans compter de nombreux lieux de culte installés dans des maisons particulières, surtout aux abords des quartiers excentriques).

A Paris se rattachent les églises de la banlieue, Versailles, Fontainebleau, Saint-Germain-en-Laye, Meaux.

Dans la région du Nord, autrefois toute catholique, on trouve maintenant des églises urbaines

nouveaux se sont mis à nous parler de « faillite du divorce, krach du divorce » : « Ç'a été, crie l'un d'eux, une mode comme la crinoline; maintenant c'est fini. » — C'est aller un peu vite en besogne. Oui, on a moins divorcé en 1898, 1899 et 1900 que dans les années précédentes; mais un chiffre de divorces, comme tout autre chiffre, n'a qu'une valeur relative. Pour divorcer, il faut d'abord avoir été marié. Si le nombre des mariages baisse beaucoup à un moment donné, quoi de surprenant que peu après, les divorces baissent également? Le nombre absolu des divorces a commencé à décroître en 1898 : or, nous savons que le maximum des divorces se prononce entre des époux ayant de cinq à dix ans de mariage. Remontons donc de cinq à dix ans en arrière de 1898 : nous trouvons que le nombre des mariages y avait été fort réduit. Ainsi, en 1890, il s'est célébré 31,000 mariages de moins qu'en 1875. Quoi d'étonnant si, huit ans après cette raréfaction de conjoints, il s'est produit raréfaction correspondante de divorcés?

Voyez au contraire cette note du rapport adressé au garde des sceaux en 1900 et portant sur l'année 1898 : « En prenant, y lit-on, pour terme de comparaison le nombre des mariages célébrés, qui a été pour la France de 287,179 en 1898, et en rapprochant de ce chiffre les 8100 divorces prononcés, on obtient une proportion de 28 mariages dissous pour 1000 mariages célébrés. Ce chiffre proportionnel, *qui a presque doublé depuis dix ans*, est la résultante de proportions qui vont de 1, dans la Lozère, à 75 pour 1000, dans la Seine. »

à Lille, Roubaix, Valenciennes, Dunkerque, Saint-Pierre-lez-Calais, Arras, Amiens, Boulogne, etc.; — en Champagne et en Lorraine, Saint-Quentin et plusieurs localités de l'Aisne, Troyes, Reims, Châlons, Bar-le-Duc, Nancy, Lunéville, Epinal, Saint-Dié, Remiremont, etc.; — en Bourgogne et Franche-Comté, Dijon, Beaune, Le Creusot, Dôle, Lons-le-Saulnier, etc.; — en Normandie, Rouen, Le Havre, Dieppe, Cherbourg, Caen, Evreux, etc.; — en Bretagne, Nantes, Lorient, Brest, Rennes, Dinan, Saint-Brieuc, Angers, Le Mans; — dans les départements du centre (où la Réforme n'avait pas duré), Bourges, Moulins, Montluçon, Vichy, Nevers, Tours, Orléans (dans ces régions, le protestantisme n'avait guère conservé de noyau important qu'à La Charité et à Sancerre, deux villes souvent citées dans les annales des guerres de religion); — plus au Sud, Limoges, Guéret, Clermont-Ferrand, Aurillac; — quelques milliers de Réformés dans l'Ain, grâce à l'active propagande partie de Genève; — 15 à 20,000 protestants français à Lyon, et quelques églises modernes dans la région du Lyonnais, Villefranche, Tarare, Saint-Etienne; — dans les Savoies, Chambéry, Annecy, Thonon; — plusieurs milliers de protestants à Marseille, tous venus du dehors, et des églises à Aix, Arles, Toulon, Cannes, Nice, et en Corse.

Or ces églises nouvelles n'abritent pas seulement les 200,000 protestants français laissés en dehors des églises anciennes; elles comprennent en outre la plupart des 350,000 protestants étrangers non naturalisés domiciliés en France. — De plus, comme, dans les 650,000 âmes qui forment la population protestante française prise en bloc, on compte 10 0/0 de naturalisés ou descendants immédiats de naturalisés (proportion qui, dans l'ensemble de la population française, au lieu d'être 1/10, descend à 1/150), — comme d'autre part la majeure partie de ces naturalisés ou fils de naturalisés se sont fixés dans les églises nouvelles, on voit tout de suite de quelle influence l'élément étranger (germanique ou anglo-saxon) dispose dans ces communautés d'origine contemporaine.

C'est surtout à Paris que ce phénomène apparaît frappant, et important dans ses conséquences.

Paris a 60,000 protestants français, dont un tiers au moins sont des naturalisés ou des fils de naturalisés. A côté d'eux, la population protestante étrangère compte au moins 150,000 âmes, appartenant à toutes les classes de la société et exerçant toutes les professions, depuis les plus élevées jusqu'aux plus humbles. — En sorte que, sur dix personnes qui participent aux cultes protestants à Paris, il y a au moins sept étrangers pour trois Français; et sur ces trois Français, il y en a un au moins qui est de souche étrangère.

C'est là un phénomène que nous ne voulons pas commenter. Il se reproduit, à des degrés divers, dans toutes les communautés urbaines. On voit quelle empreinte cosmopolite en reçoit le protestantisme français. L'Eglise de Paris exerce d'ailleurs sur les autres une influence prépondérante qui s'explique aisément par le chiffre de ses membres d'abord (le plus élevé qu'église protestante atteigne chez nous), et surtout par le prestige même de Paris, par le rôle exorbitant, absorbant que Paris joue dans la France contemporaine. Toutes les grandes affaires de notre pays se font à Paris, les affaires du protestantisme comme les autres. Sur le terrain dogmatique, pour ne parler que de celui-là, les efforts de la conservatrice Faculté de théologie de Montauban étaient voués à un échec fatal devant l'impulsion rationaliste partie de Paris. Dans quelle mesure le protestantisme parisien lui-même avait-il reçu cette impulsion du dehors, comme d'ailleurs les autres impulsions transmises sur le terrain politique, sur le terrain social, sur le terrain pédagogique, et jusqu'à quel point serait-il vrai de dire que « le protestantisme français s'est *dénationalisé* en partie, solidarisé avec des éléments exotiques tirés des peuples rivaux » *(Université catholique*, t. XXXVII, p. 295), c'est ce qu'il est délicat pour un profane, et prématuré aussi, de préciser. Le danger existe, sa réalité saute aux yeux; en évaluer la gravité et faire le départ exact des influences subies risquerait de nous entraîner sur un terrain d'actualité et de polémique où plusieurs d'entre nous ont fait de faux pas et perdu quelque chose de l'esprit de circonspection et de justice.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelles sont les formalités *canoniques* à remplir : 1° pour ouvrir un hôpital appartenant à un particulier; 2° pour rendre *publique* la chapelle de cet hôpital?

R. — Ad I. On peut distinguer dans un hôpital deux choses tout à fait différentes : les soins *matériels* donnés aux malades, et les soins *spirituels*.

I. *Soins matériels des malades.* — 1° Tout individu peut, sans aucune permission ecclésiastique, ouvrir un hôpital à ses frais, pourvu qu'il en confie le soin à des laïques ou à des prêtres séculiers; cet hôpital sera une maison laïque, sans aucune dépendance de l'évêque, mais aussi sans aucun privilège. S'il veut en charger des religieux ou des religieuses, il lui faut une autorisation de l'évêque.

2° Si la permission de l'évêque est sollicitée et obtenue à l'avance, de manière à faire intervenir l'autorité de l'Eglise au moment même de la fondation, l'hôpital est regardé comme *lieu ecclésias-*

tique. Et alors, comme tel, il est soumis à la visite de l'évêque, qui peut exiger la reddition des comptes chaque année ; mais par contre, il jouit du privilège des lieux ecclésiastiques par rapport à l'oratoire, comme nous le dirons plus loin.

II. *Soins spirituels*. — 1° Le curé de la paroisse sur laquelle se trouve situé un hôpital érigé par un particulier a la juridiction sur les personnes qui y sont admises, et c'est à lui à leur donner les derniers sacrements.

2° Toutefois, c'est le désir de l'Eglise, quand les malades sont nombreux dans un hospice, qu'il y ait un aumônier chargé spécialement de l'hospice, et qui, en droit, est regardé comme un vicaire du curé avec une circonscription spéciale.

Ad II. Si un hospice est purement privé, il ne peut obtenir de l'évêque qu'un oratoire public ; mais s'il veut un oratoire semi-public, ou un oratoire privé, il faut un indult.

1° Les *lieux pieux privés*, c'est-à-dire ceux qui ont été fondés par des particuliers en dehors du concours de l'autorité ecclésiastique, n'ont droit à aucun oratoire. S'ils veulent en obtenir un, ils s'adresseront soit au Souverain Pontife, soit à l'évêque.

a) La concession pontificale n'accorderait qu'un oratoire *privé*, avec toutes les restrictions des oratoires privés : une seule messe par jour, plusieurs jours interdits, etc. Ces restrictions nombreuses empêchent de recourir à cette méthode.

b) L'évêque lui peut accorder la permission d'un oratoire *public*, mais aux conditions suivantes : 1° que les fidèles de toute condition y aient libre accès, au moins pendant le temps des offices ; puis 2° que l'on réserve la juridiction de l'évêque ; et 3° celle du curé.

La preuve des deux premières affirmations se trouve dans le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 4 décembre 1896 [1]. Des oratoires publics ayant été bâtis sans aucune autorisation de l'Ordinaire, on demandait si l'évêque pouvait les approuver. La S. Congrégation répondit : « Affirmative, dummodo Rmus Episcopus retineat ordinariam jurisdictionem super hisce oratoriis et Christifideles libere oratoria accedere valeant. »

Pour la troisième, c'est une règle de droit commun qu'on doit toujours réserver les droits du curé quand on accorde la permission d'établir un oratoire public.

2° Quand un hôpital est érigé avec la permission de l'évêque, on peut y établir une chapelle semi-publique destinée aux seules personnes de la maison, si l'on veut, et qui jouira de tous les privilèges reconnus aux oratoires semi-publics par le décret du 23 janvier 1899 [2].

On peut aussi admettre dans ces chapelles les personnes étrangères, si elles le désirent, et elles y satisferont au précepte de la messe le dimanche.

---

[1] S. R. C., n. 3934.
[2] S. R. C., n. 4007.

Q. — Est-il vrai qu'il existe un décret interdisant de placer n'importe quelle statue comme pendant au Sacré Cœur ?

R. — D'après la table générale des Décrets de la S. C. des Rites, ce qui concerce la place à donner aux images du Sacré-Cœur dans nos églises est réglé par les deux décrets contenus sous les nos 3673 et 3625. Comme ils sont assez courts, nous citons le texte même :

1° — I. Licetne applicare ad utrumque latus introitus sanctuarii, ita ut sibi invicem adversentur, effigies seu statuas Sacratissimi Cordis Jesu et Purissimi Cordis B. M. V. ?

II. Effigies Sacratissimi Cordis Jesu debetne potius collocari in medio altaris majoris loco tabernaculi ; vel, si adest tabernaculum in quo asservetur SSmum Eucharistiæ Sacramentum, in hujus posteriori parte ?

Resp. — Ad I. *Nihil obstare.*

Ad II. *Negative ad utrumque.* (31 mars 1887, n. 3673).

2° — ...II. Utrum super altari majori Ecclesiæ in fabrefacta ædicula locari possit statua Dominum Nostrum Jesum Christum detecto Corde et ad ejus pedes provolutam repræsentans ipsam Sanctam Mariam Magdalenam ?

Resp. — Ad II. *Nihil in casu obstare.* (16 janvier 1885, n. 3625, ad II).

La table générale des Décrets de la S. Congrégation, qui seule fait loi, résume les deux décrets dont nous venons de parler et n'en donne aucun autre sur ce point.

Voici l'état de la question d'après ces décrets :

On peut placer la statue du Sacré-Cœur de manière à avoir une autre statue comme pendant ; on peut aussi la placer derrière un autel dans une niche ; mais il est défendu de la mettre à la place même du tabernacle ou sur un tabernacle renfermant le Saint-Sacrement.

Nous maintenons donc notre enseignement.

Q. — D'après la nouvelle constitution sur l'Index, et spécialement d'après le paragraphe 12, est-il encore permis de conserver et de lire trois volumes du chevalier Gougenot des Mousseaux sur la magie et le spiritisme, publiés en 1863-1865 ?

R. — L'article 12 a deux mots qu'il importe de bien comprendre : « *docentur* vel *commendantur.* »

Docentur : c'est *l'enseignement méthodique* avec le désir de faire pénétrer dans l'esprit des lecteurs les moyens à employer pour produire les effets de sortilège, etc.

Commendantur renferme une idée encore plus précise d'arriver à un résultat.

Il s'ensuit que l'*exposition des faits* et des moyens entreprise dans un but historique ne tombe pas sous la défense.

Docentur, dit Vermeersch, seu quasi ars traditur, non quidem ea simulandi (nam fraudibus plerumque consistunt), sed ea exercendi ; etsi scriptor conscius sit vanitatis mediorum. Hac de causa reprobatur liber *Thalmud* et *Magazor*.

Commendantur, non si mere referantur facta spiritismi, etc. Rursus autem oportet ut hæc satis fuse fiant, ob rationem datam hic [1].

[1] Vermeersch, *De prohibit.*, p. 63.

Le *Canoniste contemporain* expose la même doctrine : « Notons, dit-il, la forme spéciale de la prohibition : sont condamnés les livres qui *enseignent* ou *recommandent* toutes ces superstitions diverses. Ceux qui en parleraient pour les réfuter, cela va sans dire, ou même par manière de récit ou narration, ne seraient pas condamnés [1]. »

L'auteur de ces ouvrages ayant écrit dans un sens catholique, lesdits volumes ne tombent pas sous la défense de l'article 12.

Q. — Que pense l'*Ami* de l'*Association du chapelet privilégié* et de ce chapelet dont il s'agit dans la feuille ci-jointe ? Cette prétendue dévotion a pour moi toutes les apparences de la fausseté : pas d'indication où la feuille a été imprimée ; pas d'approbation régulière de l'ordinaire; et ce B..., archevêque de S..., *visiteur apostolique* ? et ce vicaire général de S...? et ces 60.000 ans d'indulgence, etc...?

R. — Nous ne connaissons pas l'*Association du chapelet privilégié*. La feuille qui nous a été remise dit bien que cette œuvre a été bénie par Léon XIII, mais sans indication de date. Personne ne nous en voudra donc si nous attendons la production des documents authentiques avant de lui consacrer une notice.

Quant au *chapelet privilégié*, on entend par là « un chapelet qui, ayant été mis en contact avec une parcelle de la Vraie Croix et d'autres objets sacrés ou vénérés, a été ensuite rosarié, brigitté, *apostoliqué* (sic), c'est-à-dire enrichi de toutes les indulgences du rosaire de saint Dominique, de sainte Brigitte, et de la bénédiction apostolique, etc. »

Nous ferons plusieurs remarques à ce sujet :

1° Il n'est pas besoin de recourir à des moyens extraordinaires pour se faire un chapelet *privilégié*. Il suffit de demander aux prêtres qui ont le pouvoir d'accorder les indulgences en question, — et on en rencontre facilement, — de les appliquer au même chapelet, que l'on mettra ensuite en contact avec une relique de la Vraie Croix.

2° Quant aux indulgences indiquées, ce sont celles bien connues du Rosaire, du chapelet de sainte Brigitte et les indulgences apostoliques. Elles sont authentiques, sauf l'indulgence de 60.000 ans, abrogée par un décret récent, si tant est qu'elle fût authentique.

Il est cependant impossible de les gagner en même temps par une seule récitation, parce que le chapelet est rangé parmi les actes de piété qui peuvent se renouveler dans la même journée. Par conséquent il faut, avant la récitation, spécifier dans son intention quelles indulgences on veut gagner.

Q. — Entre confrères, récemment, au sujet de l'indulgence plénière, grande discussion.

Les uns et les autres, évidemment, reconnaissent les effets de cette indulgence *coram Deo ;* mais tandis que ceux-ci déclarent que, *positis ponendis*, l'indulgence est *nécessairement plénière coram Deo*, ceux-là s'appuyant sur l'origine historique des indulgences (plénières ou partielles) et sur la définition de l'indulgence plénière que donne Bergier dans son Dictionnaire de théologie, prétendent qu'elle ne l'est pas *coram Deo*, *nécessairement*.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Les contradicteurs ont tous raison ; et en même temps, en exagérant les principes, ils arrivent aussi à l'erreur.

Il faut distinguer entre l'indulgence appliquée aux *vivants* et l'indulgence pour les *morts*.

I. — L'indulgence *pro vivis* est *nécessairement plénière* devant Dieu, pourvu qu'on accomplisse les œuvres prescrites, avec l'intention voulue. En voici les preuves :

1° Quand on a dans une cause efficiente tout ce qui est requis pour produire un effet, cet effet ne peut pas ne pas se produire. C'est ce qui a lieu dans l'indulgence *pro vivis*. Il s'ensuit donc que l'effet est nécessairement produit, même lorsqu'il s'agit d'une indulgence plénière.

a) Le Pape qui accorde l'indulgence plénière a la juridiction suffisante pour la donner.

b) Le trésor de l'Eglise où sont puisées les satisfactions n'est pas épuisé, et chaque fidèle peut y trouver suffisamment pour payer ses dettes.

c) Le Souverain Pontife se propose de donner une indulgence plénière, et indique les conditions pour la gagner.

d) De son côté, Notre-Seigneur a promis de délier dans le ciel tout ce que son Eglise délierait.

e) Nous supposons une cause juste et des conditions régulièrement accomplies.

Dans ces conditions, l'indulgence plénière est nécessairement gagnée, parce que l'Eglise a une vraie juridiction sur les peines comme sur les péchés et parce qu'il y a la promesse divine.

2° Nous trouvons une autre preuve de cette vérité dans la pratique de l'Eglise, qui, tout en accordant plusieurs indulgences plénières *in articulo mortis*, ne permet d'en appliquer qu'une à chaque mourant. Si l'on avait quelques doutes sur la valeur réelle de l'indulgence, l'Eglise permettrait de réitérer les formules d'application à ceux qui y ont droit à plusieurs titres.

3° Un auteur récent, Léonard Léonardi, archiprêtre de Pesaro, qui a écrit en 1897 un commentaire théologique sur les indulgences, dit à ce sujet :

Quod ad vivos adtinet, Deus dedit Ecclesiæ potestatem ligandi atque solvendi, remittendi retinendique peccata : satisfactiones in charitate exequutæ pares sunt pœnis levandis, atque adeo præbent satisfacienti meritum condignum. Denique promisit Deus a pœna sublevaturum qui rite satisfaciat. Adeoque in sublevatione pœnæ vivorum per indulgentiam, locum habet promissio, fidelitas, atque justitia Dei, nec non meritum condignum. Proindeque hoc titulo Deus movetur indulgentiæ obtentu ad levandam viventibus pœnam [1].

II. — L'indulgence pour *les morts* ne présente pas ce caractère de certitude par rapport à Dieu.

[1] *Canoniste*, 1897, p. 306.

[1] Léonardi, *De Indulgentia Ecclesiæ...*, p. 183.

De fait, cette indulgence n'est pas appliquée par manière de *juridiction*, mais par *suffrage*. Or il n'y a rien de nécessaire dans la manière dont nos suffrages sont reçus par Dieu. C'est que nulle part il n'est dit que Dieu s'est obligé à recevoir les suffrages que nous lui adressons pour les défunts.

On peut aussi considérer l'indulgence accordée aux défunts comme une *satisfaction* offerte à Dieu pour les autres. Or, d'après le sentiment commun, cette satisfaction pour les vivants est, pour employer les expressions consacrées, *non condigna, sed tantum congrua.*

A plus forte raison, en doit-il être de même pour les défunts.

De fait, il n'y a aucune proportion entre les satisfactions que nous pouvons offrir ici-bas et les peines que les âmes du Purgatoire ont à endurer. Là, elles ne méritent pas, mais elles paient par la souffrance, et cette souffrance dépasse de beaucoup tout ce que nous pouvons faire pour elles.

Il s'ensuit que dans l'application de l'indulgence aux âmes du purgatoire, nous ne pouvons nous appuyer ni sur la promesse, ni sur la justice, ni sur la fidélité de Dieu, mais seulement sur sa miséricorde, sa bonté, sa libéralité et sur le mérite *congruum* des vivants : ce qui ne peut produire une certitude absolue comme pour les indulgences *pro vivis.*

Q. — Qu'est-ce qu'il faut penser de ce que certains séminaires enseignent au sujet des cas réservés à l'évêque : qu'en pratique il ne faut pas tenir compte de ces cas, qu'on ne les encourt que quand on les connaît, ce qui généralement n'arrive pas ? Il semble qu'il est alors inutile que l'évêque se réserve ces cas.

R. — Il y a deux espèces de péchés réservés : ceux qui sont réservés en eux-mêmes et ceux qui sont réservés principalement à cause d'une censure dont ils sont frappés.

Pour les derniers, la réserve n'est pas encourue si la censure ne l'est pas ; or une censure n'est encourue que si on la connaît au moins confusément. Mais pour les premiers, la connaissance de la réserve n'est pas nécessaire pour qu'elle soit encourue. La réserve atteint directement le confesseur dont elle restreint la juridiction par rapport au péché réservé. Que le pénitent ait ignoré la réserve, elle n'en existe pas moins; le confesseur n'en est pas moins dépourvu du pouvoir de l'absoudre.

Si l'évêque n'a réservé certains péchés qu'à cause d'une censure dont ils seraient frappés, on peut et on doit enseigner que la réserve n'est encourue que lorsqu'on connaît au moins la censure qui fait l'objet principal de la réserve. Mais même en ce cas, on ne peut dire qu'en pratique il n'y a aucun compte à en tenir : car il peut se faire que le pénitent l'ait connue; et, s'il l'a ignorée, le confesseur pourrait avoir à avertir le pénitent, au moins pour l'avenir, que tel péché est l'objet d'une réserve épiscopale.

Si l'évêque a réservé le péché en lui-même, une opinion qui a été vivement soutenue tient que la réserve n'est encourue qu'autant qu'on la connaît ; mais ce n'est pas l'opinion commune. La question ici est principalement une question de fait. L'évêque peut mettre comme condition à la réserve qu'elle ait été connue du pénitent, comme il peut exclure cette condition. Il s'agit de savoir quelle a été sa volonté.

Q. — Pierre est malade depuis un certain temps. Il ne passait pas pour un méchant homme, mais en était venu à ne pratiquer presque aucun devoir religieux.

On avertit tardivement le curé, qui ne se trouve plus qu'en présence d'un moribond. A la proposition que le curé fait à Pierre de le confesser, celui-ci répond d'un ton égaré : « Connais pas ! » Le prêtre évoque l'idée de l'éternité, mais pendant qu'il parle, le malade fixe sur lui un regard atone où n'apparaît pas le moindre indice d'intelligence ou du moins d'assentiment.

Le prêtre donne à Pierre, après avoir récité à haute voix la formule d'un acte de contrition, une absolution sous condition, mais ne croit pas pouvoir lui conférer l'extrême-onction.

Il se retire, non sans avoir engagé la famille à profiter des instants lucides qui pourraient survenir pour faire quelque exhortation au malade, et prie que, au cas où Pierre donnerait le moindre signe de repentir, on ne manque pas de l'avertir : son intention est dans ce dernier cas d'administrer à Pierre l'extrême-onction. Le moribond meurt peu d'instants après, sans que l'on ait rien fait dire au curé.

Que penser de la conduite du curé ? Aurait-il pu, aurait-il dû administrer l'extrême-onction à Pierre ?

R. — La conduite du curé n'est pas *formellement* répréhensible, parce que dans un cas douteux et embarrassant, où il n'avait le temps de consulter ni un confrère ni un livre de théologie, il a fait ce qu'il a cru être le mieux dans la circonstance présente.

Mais si nous examinons simplement le fait en lui-même, nous croyons que le curé pouvait et même devait administrer le sacrement d'extrême-onction à Pierre ; et voici très brièvement nos raisons.

Pierre est baptisé, il a commis des péchés actuels, il est gravement malade. Il n'est point un sectaire ni un libre-penseur ayant déclaré qu'il ne voulait point des secours religieux même à la mort. Mais au contraire il est un de ces hommes bons au fond, qui, à la vérité, ne pratiquent plus presque aucun devoir religieux, mais qui respectent encore la religion et en donnent quelques marques, et conséquemment ne veulent pas mourir en païens, et ont, pour l'instant de la mort, au moins la volonté *habituelle implicite* de recevoir l'extrême-onction. Il a donc tout ce qui est rigoureusement requis dans ces cas-là pour la recevoir, et en général on peut la donner à tous les malades à qui on donne l'absolution sous condition.

Dans votre cas, il fallait donner l'extrême-onction sans condition, parce qu'on était sûr que le malade vivait encore et qu'il s'agissait d'un sacrement qui devait revivre dans le cas où le malade, n'ayant pas actuellement les dispositions suffisantes, viendrait à les avoir un peu plus tard.

Et pour prouver que nous parlons ici comme les meilleurs théologiens, citons-en deux, Génicot et Lehmkuhl (tous les autres à peu près pensent de même) : « Quicumque pœnitentiam recipere possunt, etiam capaces sunt extremæ unctionis, quæ nihil aliud est quam pœnitentiæ complementum... Voluntas autem habitualis eam recipiendi supponenda est in omnibus catholicis, donec de contrario constet... Imo non est deneganda iis qui usque ad sensuum destitutionem sacramenta respuerunt. » (Génicot, ex Lacroix, Ball.). — « Excludi non debent ab extrema unctione sensibus destituti qui parum christiane vixerunt. Nam si forte internum actum attritionis miser peccator habuit, longe tutius, imo *certo* ejus salus procurabitur per unctionem, per absolutionem valde dubie. » (Lehmkuhl).

Et comme il s'agit ici, on peut le dire, de la plus extrême nécessité, le prêtre doit procurer au malade tous les moyens possibles de salut, et surtout celui qui, dans certains cas, peut le sauver certainement, tandis que l'effet des autres serait douteux.

Q. — Les prêtres qui, sans motif grave, passent leur vie dans les fonctions bourgeoises du précepteurat, sont-ils en sûreté de conscience ?

R. — Assurément ces prêtres ont choisi là une fonction qui semble bien moins en harmonie avec le zèle sacerdotal que celle du ministère paroissial, et ils sont quelquefois bien exposés à perdre plus ou moins l'esprit sacerdotal, pour prendre trop l'esprit et le genre bourgeois. D'autres fois ils sont, dans certaines maisons, un peu trop regardés comme des serviteurs et des domestiques : ce qui peut avilir en quelque sorte le caractère sacerdotal.

Néanmoins en supposant la permission ou l'autorisation de l'évêque, nous ne voyons pas de quel droit on pourrait *en soi* regarder pour cela ces prêtres comme coupables de péché mortel ou même véniel. Car ils peuvent fort bien se préserver des dangers inhérents à leur position, comme les prêtres dans le ministère peuvent se préserver des dangers inhérents à la leur ; et ils peuvent aussi rendre de très grands services à la société et à la religion, en formant des jeunes gens chrétiens. Pour notre part nous avons connu des jeunes gens ainsi formés qui par leur piété et leur zèle rendent les plus grands services à la religion.

Nous avons dit *en soi*, parce qu'il peut se trouver certains cas ou certains dangers qu'il faudrait examiner en particulier pour les juger.

Q. — 1° Est-il de l'essence de la profession religieuse d'être perpétuelle ?

2° Une censure *ex informata conscientia* est-elle valide, si l'on donne le motif à l'intéressé ?

R. — Ad I. Il n'est pas de l'essence de la profession religieuse d'être *perpétuelle*. Si cela était, il n'y aurait de profession véritable que pour ceux qui feraient des vœux *perpétuels*. Or l'Eglise veut, pour les Réguliers, une profession *temporaire* précédant la profession *perpétuelle*, et pendant ce temps elle les regarde comme de véritables religieux.

Ad II. Dans la suspense *ex informata conscientia*, l'évêque *n'est pas obligé* de faire la monition préalable au délinquant, ni de le citer, ni de lui faire connaître la cause de la suspense, ni d'écouter sa défense pour le cas où, connaissant la cause de sa suspense, il essaierait de se disculper.

L'évêque *peut aussi*, s'il le juge convenable, faire une enquête sommaire, avertir le coupable, lui demander des explications, discuter sa conduite, lui expliquer pourquoi il veut le châtier. Mais, dans la sentence même de la suspense, il ne doit faire aucune mention de toutes ces choses ; il doit se borner à dire que pour des raisons à lui connues, il le déclare suspens, en vertu du pouvoir conféré à l'évêque en cette matière par le chapitre 1 de la session XIV, *de Reformatione*, du Concile de Trente. Cette mention du chapitre *Cum honestius* est absolument indispensable, afin que le coupable puisse juger de la nature de la peine qui lui est infligée[1].

Q. — Un jeune homme de famille aisée, ayant deux ou trois frères, entre au séminaire. Ses parents paient la pension convenue. Une fois prêtre il reçoit de ses parents un patrimoine semblable à celui de ses frères.

Ceux-ci réclament sur sa dot une diminution égale à la somme dépensée pour les frais d'éducation. Que doit faire le prêtre au point de vue de la justice et de la conscience ?

En d'autres termes, les frais d'éducation d'un prêtre sont-ils soumis au rapport ?

R. — On entend ici par *rapport* la remise que chaque héritier fait à la masse de la succession des objets qu'il a reçus du défunt, afin que le tout soit partagé entre les cohéritiers. La loi qui régit ces rapports ou remises a été introduite pour maintenir l'égalité du partage et la paix dans les familles.

Cependant toutes les choses reçues d'avance par les héritiers, ou dont ils ont bénéficié, n'y sont pas soumises. Ainsi l'article 825 du Code civil dit expressément : « Les frais de nourriture, d'entretien, *d'éducation*, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et de présents d'usage ne doivent pas être rapportés. » On ne tient même pas compte, disent les légistes et les commentateurs du Code, de ces frais pour le calcul de la réserve ; ils ne sont point réductibles, parce qu'ils sont pris ordinairement sur les revenus dont chacun peut disposer à son gré. Les frais pour acheter les livres nécessaires aux études ou pour faire obtenir des grades en droit ou en médecine ne sont pas rapportables non plus. Sans doute la loi veut l'égalité des partages, mais elle veut aussi pousser aux études libérales ; et de plus le législateur semble avoir eu en vue que les rapports s'appliquassent

[1] Stremler, *Des peines ecclésiastiques*, p. 324.

seulement aux dépenses qui, par leur nature, sont supposées avoir été prises sur le capital. On ne pourrait pas soumettre les frais d'éducation au rapport, même en prouvant qu'ils ont été disproportionnés à la fortune du défunt.

Tel est le sentiment des légistes, quoique certains théologiens disent expressément de ces frais d'éducation : « *Excipe tamen si expensæ extraordinariæ fiant.* » (Gury). Mais ce n'est pas le moment de discuter la légitimité de cette exception, puisque dans notre cas, dit-on, la famille est aisée. D'après les principes qne nous venons de poser, le prêtre au point de vue de la justice et de la conscience n'est aucunement obligé de subir la diminution sur sa dot que veulent lui imposer ses frères.

Toutefois, après avoir bien fait sentir à ses frères qu'en toute justice, d'après le Code lui-même, il a droit à une part égale à la leur, il est des cas où nous lui *conseillerions* de transiger, et de rapporter à la masse en tout ou en partie les frais de l'éducation dont il a bénéficié, si c'était nécessaire pour sauvegarder l'union de la famille ; ou bien encore s'il se trouve à son aise, tandis que ses frères, à cause de leur famille à élever, se trouvent plus ou moins gênés.

Ajoutons enfin que si le père lui-même faisait les partages, il pourrait, en toute justice, partager entre tous ses enfants les frais d'éducation dont un seul a bénéficié, non pas en les soumettant au rapport contre la loi, mais en usant de la faculté que lui concède cette même loi de disposer à son gré d'une partie de ses biens, et alors en donnant davantage à ceux dont l'éducation a été moins soignée, afin d'établir en leur faveur une sorte de compensation.

Q. — On imprime dans notre région une petite feuille de propagande protestante. Mal rédigée, mal imprimée et assez peu lue, elle consiste dans quatre misérables pages de trente lignes chacune. — Tout prêtre des environs ne peut-il pas lire les numéros déjà parus et prendre régulièrement connaissance des numéros qui paraitront à l'avenir, par curiosité et aussi pour se tenir au courant des attaques que le pasteur X... lance soit à la religion catholique soit aux prêtres respectables qui sont à la tête de la paroisse de T...? Ou bien tout lecteur de cette feuille tombe-t-il, comme le prétendent quelques-uns, sous le coup de l'excommunication réservée *speciali modo* au Souverain Pontife d'après la réponse du 13 janvier 1892 qui excommunie « scienter legentes publicationes periodicas *in fasciculo ligatas*, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes » ?

R.— Les auteurs sont tous d'accord pour enseigner que plusieurs fascicules d'une revue, par exemple les numéros d'une année entière, forment un volume et tombent aisni dans la règle formulée par le décret du 13 janvier 1892, qui déclare défendues sous peine d'excommunication les publications périodiques « *in fasciculos ligatas*, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes. »

Quant aux fascicules isolés, s'ils n'ont pas la grosseur d'un livre, on ne les regarde pas comme prohibés par cette même loi. C'est du moins l'avis de plusieurs canonistes et on peut le suivre en pratique[1].

Pour le cas qui nous est posé, nous pensons que, en vertu des articles 2 et 47 de l'Index et de la décision du Saint-Office du 13 janvier 1892, la feuille de propagande dont on nous parle ne sera condamnée sous peine d'excommunication que quand elle formera un total de dix feuilles, chiffre communément admis par les auteurs pour constituer un livre.

Q. — J'ai été plus que surpris, ébahi, d'entendre dernièrement un Révérend Père affirmer à deux reprises (donc à bon escient) qu'il y aurait péché mortel pour un prêtre à ne pas faire au moins un quart d'heure d'action de grâces après la messe. Il concédait toutefois que le quart d'heure peut se compter depuis le moment de la communion.

Cette obligation existe-t-elle réellement? Plusieurs théologies, que j'ai consultées, sont muettes à ce sujet ; c'est pourquoi je me permets de demander votre avis.

R. — Il est certain que tout bon chrétien et à plus forte raison tout bon prêtre se croit obligé à faire son action de grâces après la sainte communion ou la sainte messe. C'est là en effet le plus grand des bienfaits de Notre-Seigneur. Or, si tout bienfait mérite des remerciements proportionnés, que ne doit-on pas dire de la sainte communion ou de la messe ? — De plus, ce serait bien peu aimer Notre-Seigneur et s'aimer soi-même, que de ne pas rester recueilli dans le temps que Jésus-Christ est en nous tout prêt à y verser des grâces d'autant plus grandes que nous serons plus recueillis et plus disposés à les recevoir, et aussi à écouter et à exaucer mieux que jamais nos prières. Aussi saint Liguori voudrait que tous les prêtres consacrassent au moins une demi-heure à l'action de grâces, et ce ne serait pas trop. Tous les auteurs ascétiques demandent que les fidèles après la sainte communion, autant qu'ils le pourront, y consacrent un quart d'heure et à plus forte raison les prêtres. Nous pouvons dire que telle est la coutume et la pratique de tout bon prêtre.

Mais de là à affirmer « qu'il y aurait péché mortel pour un prêtre à ne pas faire au moins un quart d'heure d'action de grâces après la messe, » comme l'a dit ce Révérend Père, il y a tout un abîme. Quand on prononce une telle affirmation, il faudrait être en mesure de la prouver. Or, il n'est presque pas de théologiens qui traitent cette question-là, tandis que tous la traiteraient s'il y avait réellement péché mortel. Saint Liguori lui-même, sans parler de l'action de grâces dans sa *Théologie morale*, dit seulement : « Sacerdos qui sine ulla præparatione, saltem domi facta, ad sacrificandum accederet, puto ab aliqua culpa non excusandum. » On pourrait sans doute par assimilation dire la même chose de l'action de grâces ; et Berardi s'appuyant sur saint Liguori auquel il renvoie dit : « Quamvis orationes pro præparatione aut gratiarum actione indicatæ

[1] Arndt, *De libris prohibitis*, p. 216.

præcise non obligent, tamen sacerdotes qui sine ulla præparatione aut gratiarum actione celebrare solent, certe, seclusa causa, peccant. »

Il ne s'agit donc que de péché véniel, même dans ceux qui ont l'habitude de négliger la préparation et l'action de grâces, péché dont une cause raisonnable et médiocrement grave peut excuser entièrement. Voilà tout ce que nous pouvons dire théologiquement.

Q. — Que faut-il penser de cette opinion ? Un grand pécheur ou un impie, après une vie tout entière de crimes énormes, se confesse au dernier moment et puis reçoit l'indulgence plénière *in articulo mortis*, avec tout juste l'attrition nécessaire pour le pardon sacramentel de ses péchés mortels. Il n'aura pas de purgatoire à subir pour les peines temporelles qui restaient dues à ses péchés mortels même après l'absolution, car cette indulgence *in articulo mortis* les a enlevées complètement. En sorte qu'un bon chrétien, qui a vécu habituellement exempt de tout péché mortel et n'a que des péchés véniels inexpiés, et cet affreux pécheur, ne subiront de purgatoire l'un et l'autre que pour les péchés véniels.

Est-ce que cette parité ne semble pas répugner un peu ?

R. — D'affreux pécheur qu'il était avant l'absolution, le moribond est devenu, par la grâce du sacrement, une belle âme ornée de la grâce sanctifiante. Seulement l'imperfection de ses dispositions a pu lui laisser bien des taches, et l'insuffisance de sa satisfaction a pu lui laisser des dettes spirituelles, même pour les péchés qui lui ont été remis. En dehors du *reatus culpæ* des péchés mortels qui est détruit par l'absolution validement reçue, il peut avoir à éteindre un *reatus culpæ* pour les péchés véniels auxquels l'absolution n'aurait pu s'appliquer, et un *reatus pœnæ* pour les uns et pour les autres.

L'indulgence plénière *in articulo mortis*, gagnée dans toute sa teneur, aurait pour effet d'éteindre au moins le *reatus pœnæ* dans sa totalité. Pour le *reatus culpæ*, on ne saurait affirmer qu'elle le ferait disparaître directement, parce que l'indulgence est une remise de la peine, non une rémission du péché ; mais, comme la coulpe du péché véniel s'efface par les souffrances du purgatoire, on pourrait penser que les peines dues pour sa coulpe vénielle seraient aussi remises par l'indulgence plénière, si cette même coulpe n'était un obstacle à ce qu'elle fût plénièrement gagnée.

C'est en effet une vérité certaine que la peine due pour un péché ne saurait être remise sans que la coulpe soit effacée. L'indulgence, même plénière, n'efface pas la coulpe ; elle ne remet donc pas non plus la peine due aux péchés véniels non effacés.

Pour comparer les conditions respectives des deux pécheurs, l'un qui a obtenu la rémission de beaucoup de péchés graves à l'article de la mort, et l'autre qui s'est conservé exempt de péchés mortels, il faudrait pouvoir établir le bilan de l'un et de l'autre, ce qui est fort difficile, pour ne pas dire impossible.

Comment pourrait-on penser que le pécheur invétéré à qui Dieu fait la grâce de bien mourir, et celui qui n'a que des fautes vénielles à se reprocher, se trouveraient au moment de la mort dans les mêmes conditions au point de vue des péchés véniels ? L'acceptation de la souffrance et de la mort, quand l'âme est bien disposée, a une grande, on pourrait dire une entière efficacité pour effacer la coulpe du péché véniel. Celui qui, malgré ses fautes vénielles, aura toujours vécu dans la charité, sera facilement dans la disposition requise au moment de la mort pour que ses fautes vénielles lui soient pardonnées. Celui au contraire qui aura longtemps vécu dans le péché sera vraisemblablement moins bien disposé, malgré que rien ne soit impossible à la grâce. Ils n'arriveront donc pas à l'éternité dans des conditions identiques.

Supposons toutefois qu'ils aient l'un et l'autre au moment de la mort des péchés véniels d'égal nombre et d'égale gravité, et que l'un et l'autre n'aient plus rien à expier pour les péchés mortels, l'un parce qu'il n'en a point commis, l'autre parce qu'il a obtenu par l'absolution la rémission quant à la coulpe et par l'indulgence plénière la remise quant à la peine, quelle répugnance à admettre que l'un et l'autre subiront les mêmes peines ? Ils se trouveront transitoirement dans le même cas. Mais leur condition ne sera pas la même : une fois purifiés par les flammes du purgatoire, l'un trouvera le degré plus élevé de gloire que lui assurent les mérites d'une vie entière passée dans la grâce ; l'autre ne jouira pas d'une aussi belle récompense.

Q. — Dans les Symboles, outre la vérité dogmatique proprement dite, les circonstances de temps, de lieu, ou de personnes sont-elles encore de foi, v. g. le *tertia die* de la résurrection, le *passus sub Pontio Pilato* ? On aurait pu aussi bien dire *sub Herode* ou *sub Tiberio imperatore*.

R. — Pour qu'une proposition soit de foi, il faut avant tout qu'elle soit révélée. Quand elle est révélée, elle est, en elle-même, de foi divine.

Quand elle nous est proposée comme révélée par l'Eglise catholique, soit dans sa croyance universelle, soit dans son enseignement ordinaire, soit dans une définition d'un concile ou d'un Pontife romain, elle est de foi divine catholique.

Or le *tertia die* de la résurrection et le *passus sub Pontio Pilato* réunissent ces deux conditions. Ils sont révélés, étant clairement exprimés dans la Sainte Ecriture qui a Dieu pour auteur principal ; et leur insertion dans le Symbole revêtu de l'autorité de l'Eglise, reçu partout comme règle de foi, confirmé par les définitions de plusieurs Conciles œcuméniques, ne peut permettre de douter qu'ils ne soient proposés à notre foi par le magistère ordinaire et extraordinaire de l'Eglise.

Il s'ensuit donc que ces deux points sont de foi divine catholique.

Sans doute, dans le Symbole, au lieu de Ponce-Pilate, on aurait pu nommer Tibère, alors empe-

reur romain. Mais il y avait une raison pour que Ponce-Pilate fût nommé et seul nommé. La condamnation du Sauveur dépendait de lui ; c'est par son autorité qu'elle a été rendue possible et prononcée. C'est lui qui a abandonné le Sauveur aux Juifs pour le crucifier. Bien qu'il s'en soit lavé les mains et qu'il ait tenté de rejeter toute la responsabilité sur les Juifs, il n'a été fait que ce qu'il a permis et ordonné. C'est donc lui et non un autre qu'il convenait de mentionner.

Q. — Les messes sont de 25 centins. Il y en a un si grand nombre qu'il nous est impossible de les acquitter, elles sont envoyées ailleurs où s'écoulent deux ou trois mois avant leur acquittement. Les paroissiens le savent, et nous demandent de leur fixer une date, de vouloir bien les dire nous-mêmes, etc. Nous refusons un tel engagement à cause des grand'messes, services, et nous répondons que chaque basse messe est dite suivant l'ordre de réception.

Certains prêtres pour avoir la paix répondent : « Si vous voulez les avoir tout de suite, faites dire des messes à 50 centins, privilégiées, qui passent avant les autres. »

Les uns blâment cette manière d'agir, d'autres ne veulent pas condamner. *Quid de re ?*

R. — Les tarifs ont prévu ordinairement un honoraire plus élevé pour les messes à jour fixe : cet honoraire on peut le recevoir et au besoin l'exiger, parce qu'il est approuvé par l'autorité compétente ou par une coutume connue de l'évêque.

Quant à *demander* un honoraire plus élevé pour dire une messe avant une autre, cela ne se peut sans l'approbation de l'autorité diocésaine à qui seule appartient le droit d'élever le tarif des honoraires.

L'Ordinaire pourrait-il se baser sur ce motif pour autoriser un tarif plus élevé ? Nous ne sommes pas à même de trancher la question d'une manière absolue ; néanmoins nous croyons cette méthode contraire à l'esprit, sinon à la lettre de la loi ecclésiastique, qui veut que l'on célèbre d'abord les messes reçues les premières, et qu'on n'en accepte pas si l'on ne peut les acquitter dans le temps marqué, à moins d'une autorisation formelle des intéressés.

Q. — Il est défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire. Le *Bulletin* du diocèse nous a rappelé à deux reprises que, suivant une décision de Rome, il y avait là un abus qu'il faut faire cesser au plus tôt. Or dans plusieurs paroisses ce chant est l'un des plus sûrs moyens de retenir les jeunes filles dans la congrégation de la sainte Vierge, et beaucoup la quitteraient si on supprimait le chant des cantiques à la messe.

Faut-il appliquer à cette décision l'adage : *Lex non obligat cum tanto incommodo ?*

R. — Il est vrai que les lois humaines n'obligent pas *cum tanto incommodo*, il est vrai aussi que la loi qui prohibe les chants en langue vulgaire pendant la messe est une loi *humaine*.

Quant à peser les inconvénients qui résultent de l'observation de loi et à les comparer à ceux qui résultent de sa violation, cela dépend des circonstances de lieu et de personnes. C'est à chacun à suivre la règle que lui trace sa conscience suivant le milieu dans lequel il se trouve, sans sacrifier la loi, mais sans lui donner une extension absolue qui ne céderait devant aucune crainte de scandale ou de mal plus grand à éviter. Mais il sera bon d'exposer le cas à l'Ordinaire.

Q. — Peut-on garder pour soi *l'honoraire gracieux* qu'on a reçu pour une messe qui a été dite à un jour où l'évêché se réserve l'honoraire ? Suffirait-il de donner à l'évêché les 2 francs du tarif diocésain qu'on prélèverait sur cet honoraire gracieux ?

R. — Le prêtre ne doit rien garder de ce qui est l'honoraire de la messe ; mais il peut conserver un surplus qui ne lui aurait été donné que *intuitu personæ*.

Q. — 1° A propos de la rémission des péchés véniels, Cornelius dit *(In Math.*, XII, 32) : « Mortalia in purgatorio expiantur quoad pœnam, venialia vero quoad culpam et pœnam simul. » Est-ce exact ?

2° A propos de l'intervention des âmes du Purgatoire, quelle est l'opinion la plus générale et la plus scientifique aujourd'hui ? Est-ce qu'elles nous aident personnellement, ou bien indirectement par le ministère des anges gardiens ?

R. — Ad I. Oui.

Ad II. Elles ne peuvent d'elles-mêmes que prier pour nous. Elles n'ont aucun pouvoir pour nous députer des anges ou pour venir elles-mêmes à nous. Dieu seul peut nous les envoyer.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur,

Je viens un peu tard vous remercier de l'article que vous avez bien voulu consacrer à l'Association des Mères chrétiennes dans votre excellent *Ami du Clergé*, à la date du 2 janvier.

Cet article est parfait, sauf la malencontreuse citation de l'*Action catholique*, laquelle contient une erreur fondamentale. Ce n'est pas à Lille, mais à Paris, qu'a été fondée la dite association ; et elle n'a pu être agrégée à la congrégation *Prima primaria* de Rome, par la bonne raison que le siège de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes a toujours été à Paris, chez les religieuses de Notre-Dame de Sion, et que, par ordre de Pie IX, toutes les confréries des Mères chrétiennes devaient s'agréger au centre de Paris. C'est ainsi qu'en 1863 la confrérie qui venait de se former à Rome, fut agrégée et affiliée à l'archiconfrérie de Paris, par le fondateur lui-même, le P. Théodore Ratisbonne, alors présent dans la Ville éternelle.

Je vous prie d'agréer, etc...

J. Ch. Diringer,

Sous-Directeur de l'Archiconfrérie,
68, rue N.-D. des Champs, Paris.